

Pièce jointe 57

COMPLEMENTS DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT PORTANT SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement

Source : GNAT ingénierie

CIBOX

Demande d'autorisation environnementale



Unité de production de vélos électriques Revin (08)

CERFA N°15679*01

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet
Volet 2 / Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Pièce jointe 57 : Compléments de l'étude d'impact portant sur le MTD

Version 01 | Septembre 2023



1	GENERALITES SUR LES MTD	2
2	IDENTIFICATION DES BREFS APPLICABLES AU PROJET.....	2
2.1	BREFS SECTORIELS	2
2.2	BREFS TRANSVERSAUX	2

Textes concernant la réglementation environnement – Prescriptions générales et particulières (liste non exhaustive)

Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire)

Annexe de l'article R 511.9 du Livre V, titre 1^{er} du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)

Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations soumises à autorisation

Arrêtés ministériels applicables à l'établissement

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage

Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Référentiels techniques / Outils de calcul

Guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
– www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr

Guide technique : Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées (INERIS – juin 2014)

<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> (outil de calcul pour la détermination du statut Seveso)

Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale – version 1.01 du 3 novembre 2020

1 GENERALITES SUR LES MTD

La directive IED régleme les émissions de plusieurs polluants, le recours aux MTD, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

Les MTD sont recensées dans les BREF (« Best available technique REference documents ») qui sont les documents de référence des MTD. Les BREF résultent de l'échange d'information entre les pays membres prévu par l'article 16 de la directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) et remplacée par la directive IED.

Les BREF ne prescrivent pas directement de valeurs limites d'émission. Ils indiquent des fourchettes de valeurs d'émission que les MTD permettent d'atteindre dans des conditions techniques et économiques normales et définies. Il convient de noter que l'association de fourchettes aux performances environnementales correspond à la variabilité des performances mesurées pour un procédé donné dans le cadre de conditions locales variables (composition des matières premières, climat, géographie, etc.).

Il existe deux types de BREF :

- Les BREF sectoriels, qui s'appliquent à un secteur industriel (ou partie homogène de secteur) ;
- Les BREF transversaux, qui s'appliquent à une opération industrielle qui se retrouve dans différents secteurs d'activité tels le traitement de surface, les systèmes de refroidissement, les stockages de matières dangereuses..., etc.

2 IDENTIFICATION DES BREFS APPLICABLES AU PROJET

2.1 BREFs sectoriels

Les activités de l'établissement CIBOX sont soumises à l'application du BREF Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM) pour l'activité 6.1 b) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE : « 2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3. »

Le BREF sectoriel « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » de 2006 est retenu comme BREF principal pour le projet. Il s'agit du seul BREF sectoriel applicable au site de Revin. Cependant et à ce jour, les conclusions sur les MTD de ce BREF sont en cours de révision.

2.2 BREFs transversaux

Le BREF principal est prioritaire sur la définition des MTD par rapport aux BREFs transversaux. Donc, si le BREF principal traite déjà d'un sujet, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les autres BREFs.

Le site CIBOX à Revin est concerné par les Brefs transversaux suivants :

ENE – Efficacité énergétique

ICS- Systèmes de refroidissement industriels : cette thématique ne sera pas traitée car le site n'utilisera pas de système de refroidissement industriel → L'analyse du BREF ICS n'est donc pas pertinente pour le site étudié.

EFS - Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac. Un examen de ce BREF sera effectué pour les substances dangereuses ayant un impact potentiel significatif par rapport aux risques du site.

ROM (MON) – Principe généraux de surveillance.

ECM - Aspect économique et effets multi milieux.

Pièce jointe 58

**PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE CHOISIE PARMIS LES RUBRIQUES 3000 A 3999 QUI
CONCERNENT LES INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS VISES A L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Source : GNAT ingénierie

CIBOX

Demande d'autorisation environnementale



Unité de production de vélos électriques Revin (08)

CERFA N°15679*01

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce jointe 58 : Proposition motivée de rubrique principale

Version 02 | Septembre 2024



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous différentes rubriques.

Le tableau suivant reprend les rubriques concernées par le projet en mentionnant :

- Le numéro de rubrique,
- L'intitulé précis de la rubrique,
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le seuil de classement et le régime correspondant.

Rubrique	Désignation de l'activité	Positionnement du site	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (A-3)	Atelier de traitement de surface à base de produits de traitement alcalin ayant des bacs d'un volume total de 87 m ³	<u>Autorisation</u>
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Ensemble des machines concordant à la fabrication d'un vélo électrique de puissance égale à 900 kW	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (DC)	Utilisation de 2 fours de recuit T4 et T6	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. (D)	Atelier de grenailage d'une puissance égale à 60 kW	<u>Déclaration</u>
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz : 1,163 MW	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2940.3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (D)	Cabines de peinture utilisant 50 kg/j de peinture	<u>Déclaration avec contrôle</u>
4130.2.b	Produits toxiques de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité de produit liquide (Gardacid P4325) stockée est de 4 tonnes	<u>Déclaration</u>
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Stockage d'oxygène en cuve d'une quantité égale à 11,41 t	<u>Déclaration</u>

Classement ICPE du projet

La rubrique 3260 étant la seule rubrique 3000 dont relève l'établissement, elle est retenue comme rubrique principale.

Pièce jointe 59

**UNE PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES A LA
RUBRIQUE PRINCIPALE**

Source : GNAT ingénierie

CIBOX

Demande d'autorisation environnementale



Unité de production de vélos électriques Revin (08)

CERFA N°15679*01

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce jointe 59 : Proposition motivée de conclusion sur les MTD

Version 01 | Septembre 2023



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous différentes rubriques dont la rubrique 3260 désigné (voir PJ n°58) comme étant la rubrique principale selon la directive IED.

A ce jour, l'activité de la société CIBOX est couverte par un BREF mais dont les conclusions sur les MTD ne sont pas parues. Les techniques énumérées et décrites dans les différents documents comme l'étude d'impact et l'étude de danger tendent à montrer que les techniques, systèmes utilisés sur le site de Revin ne sont pas à l'origine de pollutions ni de rejet. Dès la mise en service de l'usine, un programme de surveillance des émissions sera mis en place dont les rapports et conclusions seront transmis au service de l'inspection des installations classées.

De plus, dès la parution des conclusions aux MTD applicables au site, un dossier de réexamen sera réalisé.

CIBOX



Unité de production de vélos électriques
Revin (08)

RAPPORT DE BASE

Version 01 | Février 2024

Dossier réalisé avec le concours de



SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS	1
1.1	CONTEXTE.....	1
1.2	OBJECTIFS.....	1
1.3	DOCUMENTS ET SOURCES D'INFORMATION	2
1.3.1	<i>Guide méthodologique</i>	2
1.3.2	<i>Définitions</i>	2
1.3.3	<i>Modalités d'entrée (combinaison des conditionnalités)</i>	2
1.3.3.1	1er critère de conditionnalité : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents	3
1.3.3.2	2ème critère de conditionnalité : risque de contamination des sols et des eaux souterraines	3
1.3.4	<i>Procédure d'élaboration du rapport de base</i>	4
2	PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
2.1.1	<i>Arrêtés préfectoraux</i>	5
2.1.2	<i>Liste des activités classées</i>	5
2.1.3	<i>Classement au titre du régime SEVESO</i>	7
2.2	PERIMETRE IED.....	7
2.2.1	<i>Activités du site</i>	8
2.2.1.1	Organisation générale.....	8
2.2.2	<i>Process</i>	9
☐	<i>Réception des matériaux</i>	9
☐	<i>Étape de fabrication du vélo électrique</i>	9
☐	<i>Assemblage & soudage</i>	9
☐	<i>Contrôle et ajustement</i>	9
☐	<i>Post-traitement</i>	9
☐	<i>Activité de peinture</i>	10
☐	<i>Assemblage des roues</i>	10
☐	<i>Assemblage final des éléments accessoires</i>	10
2.3	EXIGENCES REGLEMENTAIRES IMPOSEES AU SITE	12
2.3.1	<i>Gestion des eaux</i>	12
2.3.2	<i>Gestion des déchets</i>	14
2.3.3	<i>Gestion des rejets atmosphériques</i>	15
3	MODALITES D'ENTREE POUR LA REDACTION DU RAPPORT DE BASE	16
3.1	RAPPEL DE DÉFINITION DU CARACTÈRE DANGEREUX.....	16
3.2	LISTE DES SUBSTANCES UTILISÉES	16
3.3	PERTINENCE DU CHOIX DES SUBSTANCES.....	16
3.4	VÉRIFICATION DU PREMIER CRITÈRE DE CONDITIONNALITÉ.....	16
3.5	RISQUES DE CONTAMINATION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES – 2EME CRITERE DE CONDITIONNALITE	18
3.5.1	<i>Rappel de définition du terme « risque de contamination du sol et des eaux »</i>	18
3.5.2	<i>Règles de sélection des substances pour l'IED</i>	18
3.5.3	<i>Sélection des substances au regard de la dangerosité et seuils IED</i>	19
3.5.4	<i>Vérification du second critère de conditionnalité</i>	19
3.6	CONCLUSION ET ENGAGEMENT DANS LA REDACTION DU RAPPORT DE BASE	21
4	RAPPORT DE BASE	22
4.1	CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT – EVALUATION DES ENJEUX	22
4.1.1	<i>Description du contexte du site</i>	22
4.1.2	<i>Analyse des enjeux</i>	24
4.1.2.1	Enjeux liés aux activités intégrées au périmètre IED.....	24
4.1.2.2	Enjeux liés des matières premières et produits chimiques.....	24
4.1.2.3	Enjeux liés à la gestion des eaux	25
4.1.2.4	Enjeux liés à la gestion des déchets	25
4.1.2.5	Enjeux liés à la gestion des rejets atmosphériques.....	25
4.1.3	<i>Vulnérabilité de l'environnement</i>	26
4.1.3.1	Topographie.....	26
4.1.3.2	Géologie.....	26
4.1.3.3	Hydrogéologie.....	27
4.1.3.4	Zones protégées.....	34
4.1.4	<i>Zones naturelles remarquables</i>	34
1.	Espaces interceptés par la zone d'implantation	34
2.	Espaces protégés à proximité de la zone d'implantation	35
4.1.4.1	Conclusion.....	40
4.1.5	<i>Historique et activités du site</i>	41

4.1.5.1	Évolution historique du site	41
4.1.5.2	Historique	42
4.1.6	<i>Accidents historiques et pollution</i>	43
4.1.6.1	Accidents et incidents historiques répertoriés	43
4.1.6.2	Pollutions historiques connues et mesures associées	43
4.1.6.3	Sources potentielles de contamination externes au site – potentiellement interférentes	46
4.1.6.4	Conclusion.....	46
4.1.7	<i>Schéma conceptuel des contaminations du site</i>	47
4.2	CHAPITRE 2 : LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES DISPONIBLES	48
4.2.1	<i>Objectifs</i>	48
4.2.2	<i>Synthèse des études antérieures</i>	48
4.3	CHAPITRE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME ET DES MODALITES D'INVESTIGATIONS.....	51

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1 Contexte

Le site objet du présent rapport est l'usine de fabrication de vélos électriques de la société CIBOX situé à REVIN (08), concernée par la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes).

La société CIBOX entre donc dans le champ d'application de la directive IED au titre des rubriques 3260 (rubrique IED définie comme principale).

Il dispose de l'arrêté préfectoral n°2023-370 de prescription spéciale en date du 7 juillet 2023 pour ses installations à déclaration.

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

Cette directive introduit un chapitre sur la pollution des sols concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité d'un site industriel et qui vise, pour les sites industriels concernés, à restituer le site d'exploitation :

- Soit dans un état comparable à l'état initial décrit dans le rapport de base si une pollution significative est découverte, si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration de ce rapport de base sur la qualité du sol et des eaux souterraines ;
- Soit dans un état permettant l'exercice des usages actuels et futurs, si le site d'exploitation n'est pas soumis à l'élaboration de ce rapport de base.

L'article 22(2) précise l'objet et les modalités de remise du rapport de base : « *Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013.*

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités ».

1.2 Objectifs

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

Cette comparaison qualitative doit permettre :

- D'identifier des anomalies ou écarts éventuels de la qualité environnementale de ces milieux observés entre ces deux dates ;
- De déterminer si ces écarts représentent des pollutions significatives qui rendent nécessaire la mise en œuvre de modalités de gestion pour rétablir l'état des milieux tel qu'il est décrit dans le rapport de base.

Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la directive IED, il s'agit d'une photographie à l'instant de la réalisation du rapport de base.

Dans les deux cas, ce rapport de base servira d'état des lieux initial de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines avec lequel comparer qualitativement l'état des lieux lors de la cessation d'activité définitive. Ceci a pour but d'évaluer l'impact du site d'exploitation sur son environnement et de déterminer si l'état de pollution du sol requiert une remise en état dans l'état décrit dans le rapport de base.

1.3 Documents et sources d'information

1.3.1 Guide méthodologique

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, version 2.2, Octobre 2014.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED.

Réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : articles L.511-1 et suivants et R.551-9 et suivants du code de l'Environnement.

Réglementation relative aux installations IED : articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement.

Rapport de Base : Article L.515-30 et paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

Communication n°2014/C 136/03 du 06/05/14 relative aux Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) ».

Sites & Sols pollués

Outils méthodologiques nationaux de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et norme NFX 31-620-2 de juin 2011.

1.3.2 Définitions

Installation IED : Installation relevant des rubriques 3000 à 3999, c'est-à-dire dont l'activité figure à l'annexe I de l'IED, ainsi que les installations ou équipements qui lui sont liés techniquement, c'est-à-dire s'y rapportant directement, exploités sur le même site et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Substance dangereuse : Substance ou mélange dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement dit CLP (Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging)).

Périmètre IED : Conformément au guide méthodologique d'octobre 2014, le "périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution".

1.3.3 Modalités d'entrée (combinaison des conditionnalités)

L'article 22 de la directive définit les **deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies**, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;

Et

- L'activité induit un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base.

Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Les données à renseigner sont à minima :

- La localisation, à l'échelle du site, des activités potentiellement polluantes, c'est-à-dire susceptibles de générer un impact sur les sols et les eaux souterraines en cas d'incidents, accidents, malveillance, que ces activités soient actuelles, passées et futures ;
- Pour chaque activité, l'identification des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés ;
- L'identification des pratiques d'une époque où les exigences de protection de l'environnement, moins contraignantes, ont pu favoriser des pollutions, les malveillances extérieures et les incidents éventuels qui ont été ou qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;
- La connaissance des flux annuels de ces substances ou mélanges dans l'installation et sur le site d'exploitation.

Les études historiques permettent de compléter les données relatives aux installations existantes et pour lesquelles les évolutions des activités pourraient ne pas être précisément tracées à partir des documents originels.

1.3.3.1 1er critère de conditionnalité : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

Définition du terme « substances ou mélanges dangereux »

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP ») et sa dernière mise à jour « règlement (UE) 2017/776 de la commission du 4 mai 2017 ».

Pertinence des substances et mélanges dangereux

Sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base les substances et mélanges dangereux :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ;
- Ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs.

Vérification du critère

La liste des substances ou mélanges utilisés, produits ou rejetés, actuellement ou à l'avenir sur son site d'exploitation est comparée avec la liste en vigueur des substances ou mélanges dangereux définis à l'article 3 du règlement (CE) 1272/2008 et sa dernière mise à jour « règlement (UE) 2017/776 de la commission du 4 mai 2017 ».

En l'absence de recoupement des deux listes, le site d'exploitation est considéré comme non soumis au rapport de base (mais fait l'objet d'un mémoire justificatif).

En cas de recoupement des deux listes, la ou les substances concernées sont retenues comme « pertinentes » et doivent faire l'objet d'une évaluation pour le second critère de conditionnalité relatif au risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

1.3.3.2 2ème critère de conditionnalité : risque de contamination des sols et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines lié à une activité manipulant des substances ou mélanges dangereux pertinents dépend :

- D'une part, des quantités de substances et mélanges dangereux pertinents concernés (en flux massiques annuels), ainsi que de la dangerosité des substances définissant le facteur « gravité » ;
- D'autre part, des mesures de prévention des pollutions, en termes de conception des installations et de surveillance définissant le facteur « probabilité ».

La possibilité de survenue d'un évènement polluant sera estimée au regard des quantités de substances ou mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation. Seul le facteur « gravité » est considéré pour l'analyse des risques de contamination au travers :

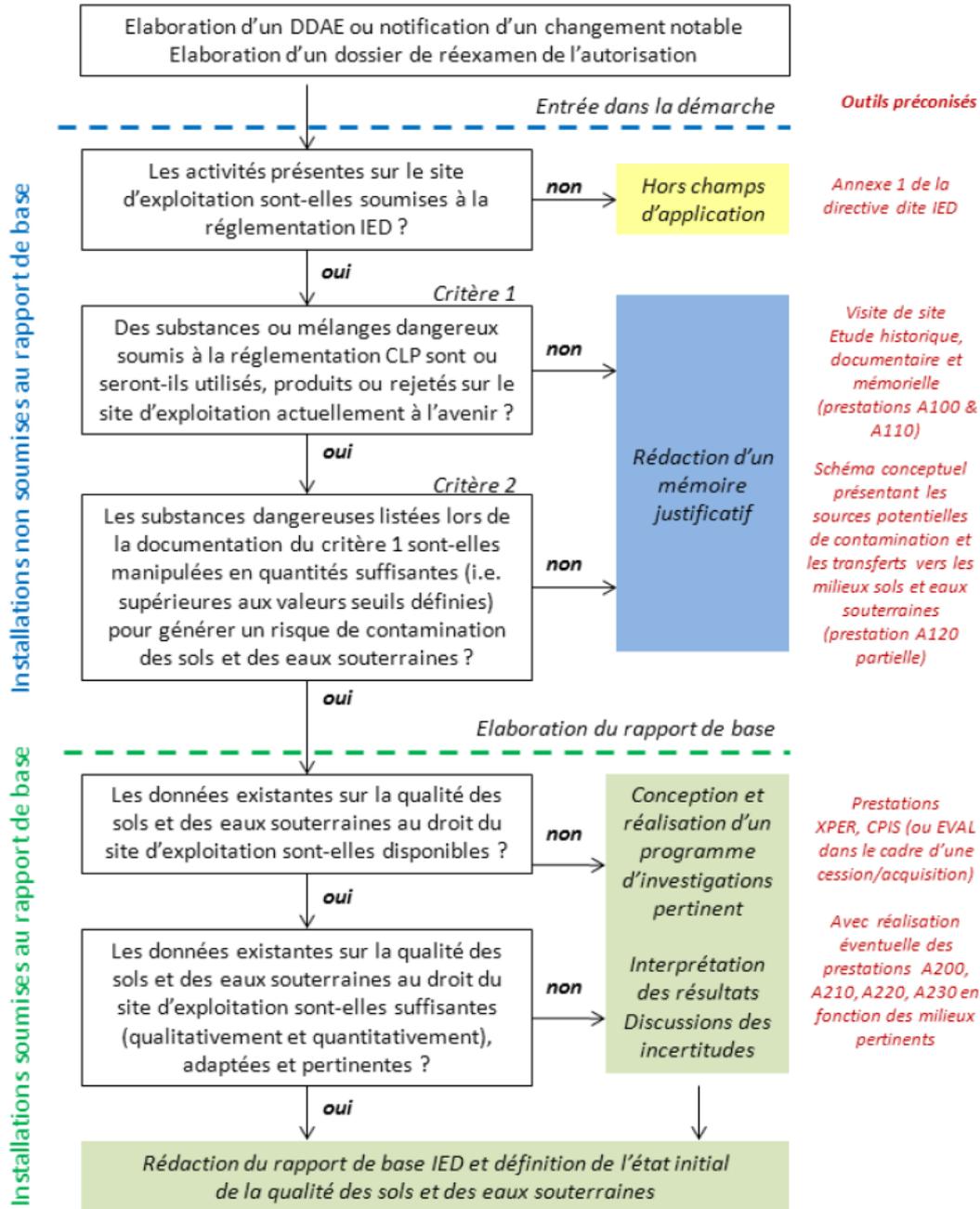
- De la dangerosité de la substance ou du mélange dangereux pertinent et les classes de danger associées ;
- Du flux massique annuel de la ou des substances retenues précédemment comme pertinentes.

Dans un 1^{er} temps, deux règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- 1) Critère d'exclusion : Toute substance gazeuse à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, n'est pas considérée comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'implique donc pas à elle seule la rédaction d'un rapport de base.
Ex. : propane, dichlore (Cl₂), polystyrène.
- 2) Critère d'inclusion : Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.
Ex. : benzène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

1.3.4 Procédure d'élaboration du rapport de base

Elle est synthétisée sur le schéma ci-après :



PROCEDURE GENERALE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

L'usine est implantée à l'est du territoire de Revin, dans le département des Ardennes (08). La commune est située à 20 km au nord de Charleville-Mézières.

Cette usine est spécialisée dans la fabrication de vélos électriques.

2.1 Contexte réglementaire

Le site CIBOX de Revin est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est déjà soumis à l'arrêté préfectoral n°2023-370 de prescription spéciale en date du 7 juillet 2023 pour ses installations à déclaration.

2.1.1 Arrêtés préfectoraux

L'usine dispose de l'acte administratif suivant :

Date	Acte
7/07/2023	L'arrêté préfectoral n°2023-370 de prescription spéciale pour ses installations à déclaration.

2.1.2 Liste des activités classées

Les rubriques ICPE auxquelles sont soumises les activités IED de CIBOX sont détaillées dans le tableau suivant.

Il est défini comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation projetée
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (A-3)	87 m ³ Autorisation
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	900 kW Déclaration avec contrôle
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (DC)	2 Fours de recuit T4 et T6 Déclaration avec contrôle
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. (D)	60 kW Déclaration
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz : 1,163 MW Déclaration avec contrôle
2940.3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (D)	Cabines de peinture : 50 kg/j Déclaration avec contrôle
4130.2.b	Produits toxiques de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité de produit (Gardacid P4325) stocké est de 6 tonnes Déclaration
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Stockage d'oxygène 11,41 t Déclaration
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	La quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure à 500 tonnes. Stockage de produits combustibles : selles, boîte à outils, accessoires Quantité : 24 tonnes environ Éléments électriques dont batteries Quantité : 15 tonnes environ Non classée
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage d'étiquette, manuels, emballages, cartons Quantité : 5 tonnes Soit un volume de 100 m ³ environ Non classée
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes pour les besoins logistiques Volume de 100 m ³ environ Non classée

2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage de pneus et chambres à air, éléments plastiques (réflecteurs, poignées, sacs, pédales, garde-boues...) Volume de 300 m ³ environ Non classée
------	--	--

2.1.3 Classement au titre du régime SEVESO

CIBOX n'est pas classée au titre du régime SEVESO.

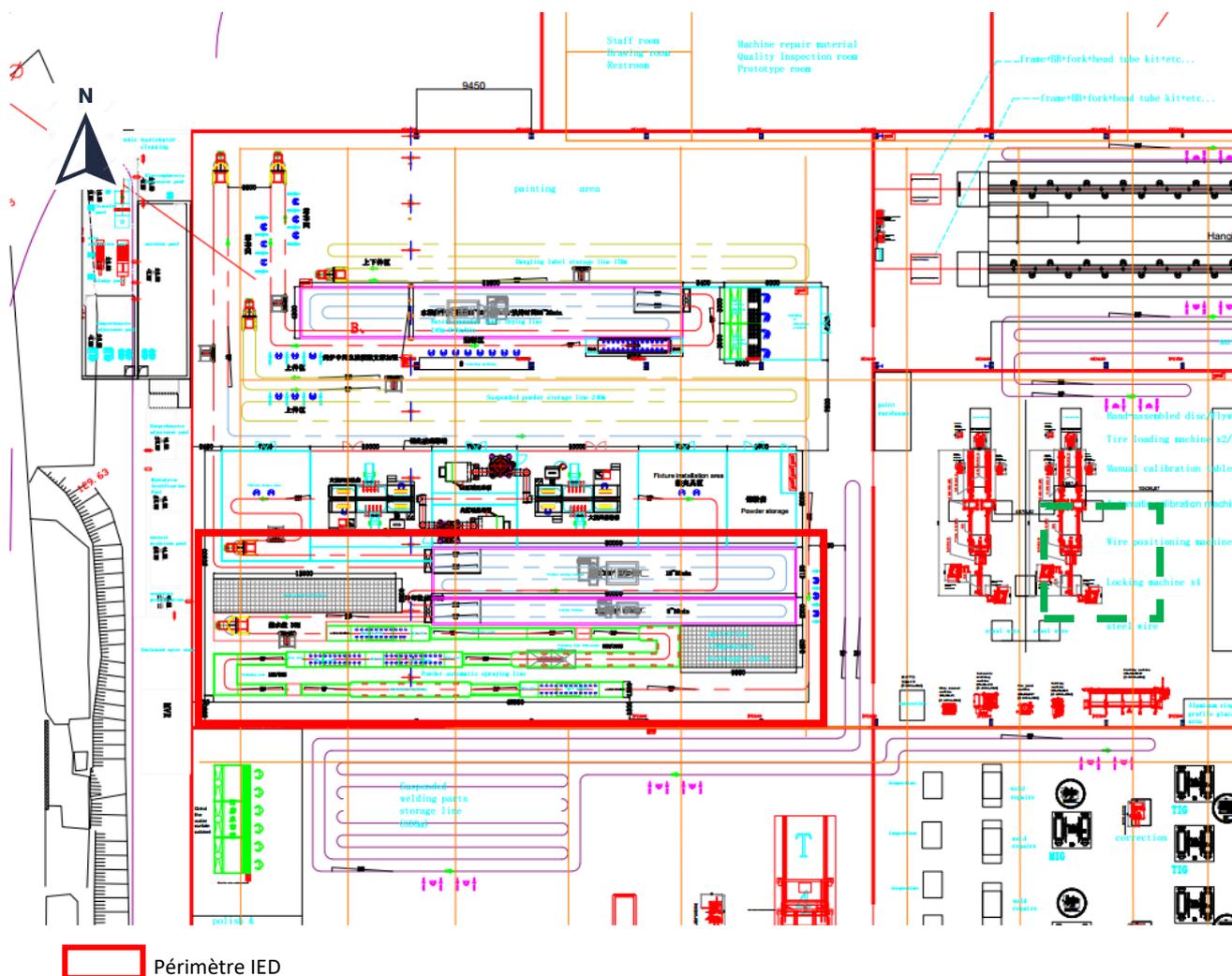
2.2 Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base (« périmètre IED ») correspond aux zones géographiques du site accueillant :

- Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, c'est-à-dire celles relevant des rubriques 3260 dans le cas de la présente étude ;
- Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

L'installation concernée est donc celle liée au traitement de surface qui permet la préparation des éléments métalliques constitutifs d'un vélos avant la mise en peinture.

Le périmètre IED du site CIBOX est présenté sur le plan suivant :



Plan localisé de l'usine sur l'Atelier de traitement de surface - Périmètre IED
Echelle non contractuelle – Janvier 2024

2.2.1 Activités du site

Les renseignements, plans et descriptions consignés dans ce document émanent de la direction de CIBOX, qui en assure l'exactitude et l'authenticité.

2.2.1.1 Organisation générale

Description du bâti

L'infrastructure finale est un bâtiment de type usine s'implantant sur la friche industrielle Ideal standard de Revin. Cette nouvelle manufacture est composée de ses ateliers (traitement de surface, mécanosoudure, assemblage...), de ses entrepôts logistiques (matières premières et produits finis) et de leurs locaux annexes et bureaux. Les bâtiments existants seront réhabilités et pour les besoins de l'activités, de nouveaux bâtiments seront réalisés.

Dans la partie existante, le bâtiment sera compartimenté en 4 espaces totalisant 11 690 m² répartis comme suit :

- 1 espace regroupant les ateliers assemblages montage des cadres (S = 2 820 m²), 1 espace montage et stockage roues et batteries (S = 900 m²) et un espace logistique : stockage des vélos (S = 2 210 m²),
- 1 Atelier SAV (S = 900 m²) nommé atelier 3R (déjà en fonctionnement à ce jour),
- 1 espace atelier de mécanosoudure (S = 3 300 m² dont 140 m² de partie créée),
- 1 espace accueillant l'activité de peinture et traitement de surface (S = 2 800 m²) dont la partie existante représente 1 700 m² et la partie créée 1 100 m².

Les parties à créer, totalisant 4 570 m², seront :

- 1 extension de 1 100 m² de l'atelier peinture et traitement de surface,
- 1 extension de 140 m² de l'atelier mécanosoudure,
- 1 espace réception et expédition de marchandises de surface de 950 m²,
- 1 espace accueillant les activités de sablage/ponçage et les 2 fours de traitement thermique par recuit d'une surface de 1700 m²,
- 1 espace bureaux et locaux sociaux de 680 m².

Les extensions accueillant l'espace réception /expédition et l'activité four et sablage seront munies en toiture de panneaux photovoltaïques.

Les 4 quais de chargement/déchargement et leurs rampes d'accès plain-pied seront implantés en façade sud-est de l'usine.

L'ensemble représentera une surface d'environ 16 260 m².

Aménagements extérieurs

Le site de l'usine intègre l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- Les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds,
- Les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons,
- Les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie dont le bassin de rétention recueillant aussi les eaux pluviales,
- Les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

VEHICULES LEGERS

1 aire de stationnement véhicules légers sera intégralement développée dans le périmètre de la parcelle.

Implantée, côté sud-ouest et en partie haute du site, elle comprendra un parking « personnels » et « visiteurs et PMR » totalisant environ 200 places dont 5 places PMR (Personnel à Mobilité Réduite).

Espace végétalisée avec ombrelles à panneaux photovoltaïques seront aménagés.

Des cheminements piétons sécurisés quadrilleront l'ensemble du site. Ils seront matérialisés au sol.

ESPACES ET EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'usine pourra être contourné sur la totalité de son périmètre par les services d'intervention et de secours.

Depuis cette voie seront desservies les aires de stationnement aux réserves et poteaux incendie, les aires de mises en station des moyens aériens et les issues de secours.

Cette voie permettra également l'accès aux espaces techniques et la surveillance du bâtiment.

BASSINS

La gestion de l'ensemble des eaux pluviales sera assurée à la parcelle conformément au dossier loi sur l'eau. Un bassin de rétention étanche (avec un débit de rejet autorisé de 2 litre/s/ha) permettra de recueillir les eaux issues du site.

Le bassin étanche a une fonction de rétention des eaux d'extinction d'incendie mais aussi de tamponnement des eaux pluviales de voiries et toitures. Ce bassin sera aménagé avec un séparateur à hydrocarbures. Les eaux débarrassées des différentes pollutions seront ensuite rejetées vers la Meuse.

NOUES D'INFILTRATION

2 séries de noues d'infiltration composées de plantes de phytoremédiation permettront d'infiltrer les eaux pluviales issues des voiries de l'entrée sud-ouest et du parking VL.

Une clôture sera développée sur l'ensemble du périmètre de la limite de propriété : tous les accès pourront être fermés en dehors des horaires d'ouverture de l'usine par des portails coulissants ou battants.

2.2.2 Process**• Réception des matériaux**

Les matières premières sont acheminées sur site par des poids lourds qui déchargent depuis l'aire de quais les différents éléments nécessaires à la fabrication d'un vélo électrique.

Toutes les matières premières font l'objet d'un contrôle puis sont stockées dans les cellules ou zones identifiées à cet effet.

• Étape de fabrication du vélo électrique

Les éléments constitutifs du vélo électrique sont avant d'être traités dans l'atelier de traitement de surface puis les étapes suivantes se succèdent :

- Réalisation du cadre
- Préparation de la fourche avant
- Préparation fourche arrière
- Préparation siège arrière

L'étape de préparation de chaque élément se termine par un nettoyage acide et basique dans l'atelier de traitement de surface selon le process suivant et avant le soudage :

- 1- Dégraissage acide 1 (dilution dans l'eau à 5-7% d'une solution acide);
 - 2- Dégraissage acide 2 (dilution dans l'eau à 5-7% d'une solution acide)
 - 3- Nettoyage alcalin (dilution dans l'eau à 3-5% d'une solution basique)
 - 4- Nettoyage « dépolluissage » (dilution dans l'eau à 15-20% d'une solution basique)
- Lavage à l'eau

• Assemblage & soudage

La partie soudage s'effectue sur des postes individuels robotisés MIG. L'utilisation de ces postes nécessite de l'argon et de l'oxygène. Les différentes étapes sont :

- Le soudage d'assemblage du triangle avant (soudage robotisé MIG), tube de direction et du boîtier de pédalier (soudage robotisé MIG),
- La correction du triangle avant,
- Le soudage des triangles avant et arrière (soudage robotisé MIG), du tube supérieur, du tube central, de la fourche de selle arrière et du pont supérieur (soudage robotisé MIG).

Un contrôle qualité est effectué avant la mise sur convoyeur acheminant les cadres vers le four T4.

Le four T4 permet le traitement thermique des cadres par mise en solution, trempe et vieillissement.

• Contrôle et ajustement

Un nouveau contrôle qualité est réalisé avec l'ajustement du tube de direction, du cadre, de l'alignement du crochet et des ajustements mécanisés avant la mise en convoyeur vers le four T6.

Le four T6 permet le traitement thermique des cadres par la mise en solution, trempe et vieillissement accéléré pour atteindre une résistance et une ductilité optimale du produit.

• Post-traitement

Avant la mise en convoyeur, une inspection des éléments est effectuée et si nécessaire une correction de la surface est réalisée dans l'atelier de sablage/ponçage par la technique du grenailage.

- **Activité de peinture**

- Nettoyage et revêtement de film

Suite à l'inspection et la mise en convoyeur des éléments métalliques constitutifs du vélo (cadre, fourche avant, autres accessoires), ceux-ci sont redirigés vers les installations de traitement de surface.

Les éléments vont successivement subir :

- 1- Dégraissage acide 1
 - 2- Dégraissage acide 2
 - 3- Nettoyage alcalin
 - 4- Nettoyage « dépolissage »
 - 5- Ajout du film de revêtement avant peinture
- Lavage à l'eau
Passage au four de séchage à 180°C

Un contrôle qualité permet de remettre en ligne de convoyeur les différents éléments.

- Pulvérisation électrostatique et d'étiquetage

Les éléments constitutifs du vélo atteignent l'atelier peinture qui emploie des peintures à base de poudre pour une utilisation journalière maximale de 50 kg/j. Le processus de peinture se fait grâce à la pulvérisation électrostatique de matières sur les éléments à peindre.

Un contrôle de la qualité permet de valider la bonne réalisation du processus et d'orienter les éléments du vélo vers la zone de pose de l'étiquetage.

- **Assemblage des roues**

- Assemblage des roues

La production des jantes en aluminium s'effectue dans l'atelier d'assemblage. Les différents éléments nécessaires à cette opération sont stockés dans la zone logistique.

- Rayonnage

Les jantes doivent être munies de ses rayons, du moyeu et du pneu pour constituer la roue.

- **Assemblage final des éléments accessoires**

Cette dernière opération vise à l'assemblage final du vélo avant son expédition via la zone de quai depuis l'espace logistique.

Hors ligne, différentes opérations sont réalisées comme :

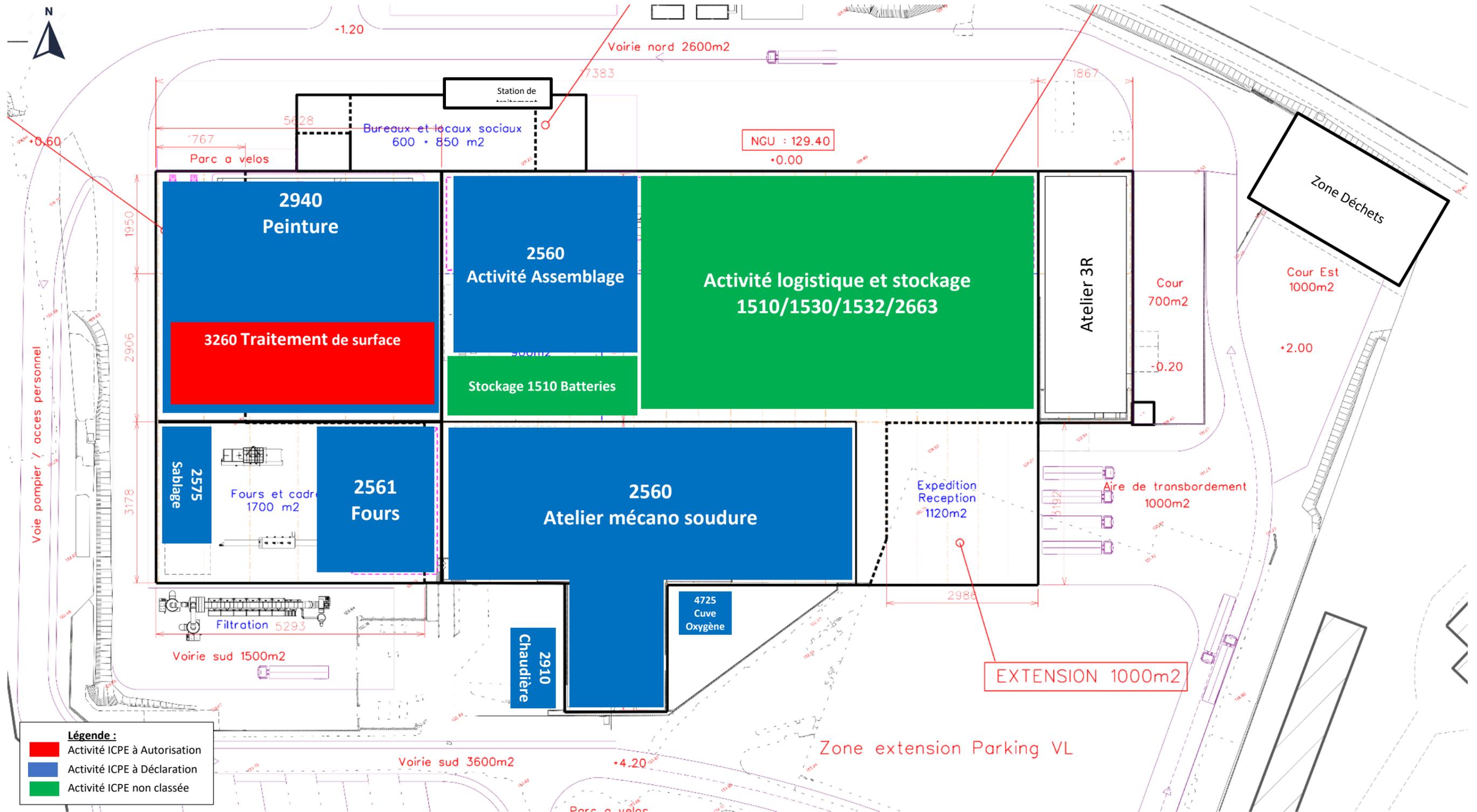
- Le Réglage de la potence,
- L'inspection des pédales et des commandes électroniques,
- L'essai,
- Le scannage du numéro de série,
- Le Prémontage (retirer les pédales, ajustage du guidon, chiffonnage, mise en place des matériaux de protection, Mise en place de la batterie dans le carton, Mise en place du carton extérieur, Mise en place de la tige de selle et de la selle.

Les dernières étapes avant l'expédition consistent à réaliser :

- L'étiquetage et scannage du numéro de série,
- La fermeture de la boîte extérieure.

Et la mise en zone de réception/expédition.

Le plan en page suivante permet de visualiser les différentes zones du site :



Légende :

	Activité ICPE à Autorisation
	Activité ICPE à Déclaration
	Activité ICPE non classée

Plan du site et Localisation des rubriques de classement ICPE
Janvier 2024

2.3 Exigences réglementaires imposées au site

2.3.1 Gestion des eaux

Prélèvement au milieu naturel

L'établissement ne dispose d'aucun forage.

Usages et consommations envisagés

L'alimentation en eau potable du site sera réalisée à partir du réseau communal de Revin, géré par la société VEOLIA. Le site est alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable (diamètre de 150 mm pour le réseau incendie, de diamètre 40 mm pour le réseau d'eau potable des bureaux, sanitaires et de diamètre 90 mm pour le réseau d'eau potable process). Il sera raccordé par piquage à ce réseau d'alimentation.

La consommation totale d'eau est estimée à environ 7 000 m³/an, pour les différentes utilisations ci-après.

Cette eau sera utilisée pour :

- Les besoins domestiques

Pour les besoins domestiques, les quantités nécessaires sont estimées à 75 litres/personne/par poste de 8 heures. Ces valeurs sont préconisées par la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997. Les personnes seront au nombre de 200. La consommation d'eau est donc estimée à 200 x 0,075 m³/personne, soit 15 m³/jour ou un maximum de 4 500 m³/an (pour 300 jours/an).

- L'activité de traitement de surface

L'eau est utilisée pour le remplissage des cuves et les dispositifs de lavage en circuit fermé. La station de traitement permettra de recycler l'eau et de limiter les apports. L'atelier de traitement de surface utilisera 175 m³ d'eau par mois soit 2100 m³/an.

- L'activité de traitement des eaux des bains de traitement de surface

Cette activité recycle les eaux polluées issues des installations de traitement de surface. Pour le fonctionnement de l'installation en plus des eaux des bains, celle-ci a besoin d'un apport évalué à 20 m³ par mois soit 240 m³/an. L'eau, une fois traitée, sera réutilisée dans les bains de traitement.

Le site disposera d'un compteur d'eau général. Il sera également équipé d'un dispositif type disconnecteur. La consommation sera limitée du fait de l'utilisation de l'eau en circuit fermé (avec recyclage de celle-ci pour le process).

Rejets autorisés

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif, collectant séparément les eaux pluviales des eaux résiduaires :

- Réseau de collecte des eaux pluviales qui se rejettent dans la Meuse pour la partie basse du site ou qui sont infiltrées en partie haute du site ;
- Réseau de collecte des eaux usées domestiques et industriels qui sont rejetés dans le réseau communal selon une convention de déversement.

Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales qui tombent sur les toitures (16 610 m²) seront collectées par chéneaux ou gouttières et acheminées jusqu'au réseau d'eaux pluviales gravitairement, par collecteurs enterrés en tube PVC. Les eaux seront acheminées vers le bassin étanche puis rejetées vers la Meuse. La quantité estimée d'eau pluviale de toiture est de 20 105 m³/an.

Les eaux pluviales qui tombent sur les toitures n'auront pas leur qualité diminuée. En effet l'activité de CIBOX n'émet pas de rejet à l'atmosphère susceptible de se déposer sur les toitures et d'être entraîné par les eaux de pluie. Ces eaux n'auront donc pas d'influence sur la qualité du milieu récepteur et ne contribueront pas à une diminution de son niveau de qualité.

Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales, ruisselant sur les voiries et les parkings (15 000 m² environ), seront collectées au moyen de 2 noues d'infiltration en partie haute du site et par le bassin étanche pour les voiries desservant l'usine en partie basse. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures située en aval du bassin et par des plantes de phytoremédiation pour les noues d'infiltration. La quantité estimée d'eau pluviale de voirie est de 18 200 m³/an.

En partie basse (site de l'usine), le dimensionnement du séparateur sera réalisé de manière à traiter 100 % du débit décennal d'un épisode pluvieux pour toute la superficie de voiries drainées. Le débit traité sera de 55 l/s. En sortie les eaux contiendront moins de 5 mg/l d'hydrocarbures. Le séparateur sera de classe 1. Les eaux ainsi traitées seront rejetées vers la Meuse.

Les noues d'infiltration permettront d'infiltrer les eaux pluviales issues de la partie supérieure du site, c'est-à-dire les voiries d'accès depuis la rue Jean-Jacques Rousseau et le parking véhicules légers, elles seront composées de plante de phytoremédiation permettant le traitement de ces eaux.

La qualité des eaux de pluie tombant sur les voiries sera donc conforme à la réglementation en vigueur et respectera le milieu récepteur grâce aux plantes de phytoremédiation et au déboureur-séparateur prévu pour traiter les matières en suspension et les hydrocarbures que pourraient contenir les eaux de pluie après s'être écoulées sur les voiries.

Le site étant affecté par une pollution de ses sols, les surfaces non imperméabilisées comme les espaces verts créés seront réalisées sur un tapis de protection étanche limitant le phénomène d'infiltration et de migration des polluants à travers le sol et vers la nappe.

Eaux usées domestiques

Elles proviennent des installations sanitaires et locaux sociaux de l'établissement. La quantité des eaux vannes (sanitaires, lavabos) est estimée à 75l/j/personne soit un rejet estimé à 15 m³/j.

COLLECTE ET REJET

Les eaux vannes seront renvoyées sur le réseau d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration collective de Revin. Cette station dispose d'un traitement biologique adapté aux eaux vannes.

Ce rejet fera l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le concessionnaire du réseau au démarrage de l'exploitation.

Eaux usées à usage industriel

Les eaux utilisées dans le process ne concernent que l'atelier de traitement de surface. Ces eaux seront recyclées via une station de traitement interne au site. Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées industrielles.

2.3.2 Gestion des déchets

Les déchets produits seront principalement les déchets suivants, cette liste n'est pas exhaustive :

Nature des déchets	Type de conditionnement	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Filière de traitement
Bois (palettes)	Benne sur aire déchet	Déconditionnement / palettes cassées	15 01 03	1 T	Valorisation
Cartons + papiers	Benne sur aire déchet	Déconditionnement / conditionnement	20 01 01		
Plastiques + emballages	Benne sur aire déchet	Conditionnement + déconditionnement	20 01 39		
Mélange DIB	Benne sur aire déchet	Activités humaines tout secteur	20 01 99		
Boues traitement de surface	IBC	Station de traitement des eaux process en cas de vidange de l'installation ou de renouvellement des bains.	11 01 05* 11 01 07*	20 t+ 7 t	Elimination
Boues (déshuileurs)	/	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	1 t	Elimination
Huiles usagées	Bidons / futs	Maintenance	13 02 13*	1 000 l	Valorisation
Chiffons souillés	Bidons / futs	Maintenance	15 02 02*	200 kg	Réutilisation
Batteries non conforme	Sur palette, dans la zone de stockage des batteries	Procédé de production	16 06 05	100 kg	Valorisation
IBC, bidons	Conteneur	Conditionnement de produits de traitement de surface / peinture	15 01 10*	2 t	Valorisation
Résidus de peinture	Bidons / futs	Procédé de production / déchets issus de la filtration	08 01 12	150 kg	Valorisation
Résidus de métaux	Benne sur aire déchet	Procédé de production / déchets issus de la filtration	12 01 03 12 01 04	200 kg	Valorisation
DEEE	Conteneur palettisé	Activités humaines tout secteur	16 02 13*	100 kg	Valorisation
Piles	Contenant à piles usagées	Activités humaines tout secteur	20 01 33*	10 kg	Valorisation

Ces déchets seront repris par des sociétés spécialisées.

Le niveau de gestion des déchets dans l'entreprise est défini sur la base de l'article L541-1 du Code de l'Environnement :
« Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.

Le site sera conforme aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement relatif à la valorisation des déchets d'emballage des industriels.

2.3.3 Gestion des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques liés à l'activité de l'établissement sont issus des installations ci-dessous :

Installations des ateliers de mécanosoudure et assemblage

Dans ces ateliers se trouvent les postes de soudure, fraisage, polissage...etc.... Ces postes seront pourvus de système de récupération par rideau d'eau ou d'aspiration des poussières et/ou fumerolles liées à ces activités. Les hôtes d'aspiration seront munies de dispositifs de filtrage permettant de piéger les poussières.

Les installations ne nécessitent pas de dispositif d'extraction d'air en toiture.

Installation de grenailage

La cabine de grenailage est un robot qui comporte un système de rail suspendu en forme de « Y » qui permet de charger un lot de pièces alors qu'un autre lot est en cours de traitement dans la machine. Le système d'échappement de l'air, équipé d'un collecteur de poussière intégral, permet d'installer la machine sans autres conduits additionnels. La teneur en poussière résiduelle dans l'air d'échappement de ce type d'appareil est inférieure à 1 mg/m³.

L'installation ne nécessite pas de dispositif d'extraction d'air en toiture.

Atelier de peinture

La peinture utilisée dans les cabines est une poudre polyester, mélanges de résines synthétiques et de pigments dans différentes couleurs, cette poudre est classée comme étant non dangereuse.

Son application sur des supports métalliques est basée sur les propriétés électrostatiques de la peinture et sans solvant. Avec cette méthode de peinture, les excédents de peinture projetés sur la surface sont collectés dans le système de récupération de la peinture, ce qui évite de gaspiller le matériau dans une logique zéro déchet. Le système de récupération est composé d'un filtre cyclonique qui permet par aspiration de récupérer la peinture et de la réinjecter dans le distributeur avec un taux de récupération de 96%.

Les résidus sont ensuite aspirés et captés par un système de filtration. La teneur en poussière résiduelle dans l'air d'échappement de ce type d'appareil est inférieure à 1 %.

Les installations ne nécessitent pas de dispositif d'extraction d'air en toiture.

Fours T4/T6

Ces fours permettent un traitement thermique des éléments métalliques d'un vélo, ils fonctionnent au gaz naturel et au moyen de brûleurs.

Les gaz de combustion sont assimilés à ceux d'une installation de combustion.

Un contrôle annuel en dioxyde de carbone (CO₂) est réalisé, par une société spécialisée, sur chacun des fours pour contrôler leur bon fonctionnement afin que la combustion soit complète (absence de monoxyde de carbone CO).

Dans le cas où les résultats ne seraient pas conformes aux VLE, des mesures correctrices seraient prises.

Chaque four sera muni d'un extracteur d'air en toiture.

Atelier de traitement de surface

L'activités de traitement de surface se situe dans des caissons cloisonnés et hermétiques. Les bains de traitement de surface sont composés d'acide et de dilué dans l'eau à 7% maximum. L'installation ne sera pas émettrice de rejets atmosphériques canalisés aux vues des faibles concentrations d'acides et de bases utilisés.

L'installation ne nécessite pas de dispositif d'extraction d'air en toiture.

La chaudière

La chaudière est située à l'extérieur des bâtiments et à proximité de l'atelier de mécanosoudure. La chaudière est prévue avec un brûleur à bas niveau NO_x.

Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée suffisamment élevée (16 m) pour permettre une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère.

Des contrôles fréquents de fonctionnement de la chaudière assureront une combustion complète du gaz et diminueront les risques de rejet de monoxyde de carbone.

Choix des combustibles

L'utilisation du gaz naturel comme combustible limite tout impact sur l'environnement. En effet, l'avantage du gaz naturel, par rapport à un autre combustible, est qu'il ne génère pas de poussières et ne produit pas d'oxydes de soufre.

3 MODALITES D'ENTREE POUR LA REDACTION DU RAPPORT DE BASE

L'article 22(2) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

1. L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et ;
2. L'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

3.1 Rappel de définition du caractère dangereux

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances concernées sont listées dans le tableau 3.1 de la partie 3 de l'annexe VI du « règlement CLP », qui contient la liste des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau communautaire. Cette annexe a été actualisée par le règlement (UE) n°618/2012 du 10 juillet 2012 afin de l'adapter au progrès technique et scientifique.

3.2 Liste des substances utilisées

La détermination des quantités et identification précise des substances par numéro Chemical Abstract Service (CAS) a été réalisée principalement pour les substances produites ou utilisées en quantité. Ne seront pas étudiées les très petites quantités de produits qui pourront être utilisées dans le cadre de l'activité des installations et pour lesquels les indications ne permettent pas de déterminer leur marque et composition exacte (cas des huiles et graisses, dégraissants qui sont utilisés par les services d'entretien des installations).

Les substances prévues d'être utilisées ou utilisées actuellement sont listées dans le tableau présenté ci-dessous :

CAS	Type de produits	Nom	Poids brut de matière consommé prévue (en kg/an)
497-19-8	Additifs au bain de traitement	OXSILAN ADDITIVE 9951	3 t
10377-66-9		OXSILAN ADDITIVE 9906	6 t
12021-95-3			
69227-22-1		GARDOBOND-ADDITIVE H 7359	3 t
7697-37-2		GARDACID P4325	6 t
67-56-1		Oxilan 9810/1	12 t
1310-58-3		GARDOCLEAN S 5166	3 t
7320-34-5			

3.3 Pertinence du choix des substances

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation ;
- Ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs.

L'examen de la pertinence nécessite donc de réaliser le croisement des listes ou informations suivantes :

- Des substances utilisées à ce jour ou envisagées d'être utilisées avec identification précise de la substance soit par son numéro UE ou numéro CAS ;
- De la présence ou absence de la substance dans la table 3.1 du règlement UE 1272/2008 et amendements par le règlement UE 618/2012.

3.4 Vérification du premier critère de conditionnalité

La détermination des substances à prendre en compte a été réalisée par la recherche des substances listées dans la table 3.1 de la directive CLP (surligné en jaune dans le tableau ci-dessous), à partir du numéro CAS et rapprochement des produits à un produit similaire après analyse critique de l'appartenance à cette famille.

Activités	CAS	N°EU	Type de produits	Nom	Nom officiel	Phrase de risque	Classe de dangerosité	Poids brut de matière consommé (en kg/an)	Pourcentage de la substance sur le poids brut (en %)	Quantité de la substance (en Kg)	Substance retenue en 1 ^{ère} conditionnalité
Traitement de surface	497-19-8	207-838-8	Additifs au bain de traitement	OXSILAN ADDITIVE 9951	carbonate de sodium	H290	/	3000	5%	150	NON
	10377-66-9 12021-95-3	233-828-8 234-666-0		OXSILAN ADDITIVE 9906	dinitrate de manganèse Hexafluorozirconic acid	H290, H314, H318, H373	S2	6000	5% 2%	300 120	OUI
	69227-22-1	/		GARDOBOND-ADDITIVE H 7359	Alcohols, C10-16, ethoxylated propoxylated	H302, H412	E2	3000	75%	2250	OUI
	7697-37-2	231-714-2		GARDACID P4325	acide nitrique	H290, H314, H318, H331	S2	6000	50%	3000	OUI
	67-56-1	200-659-6		Oxilan 9810/1	méthanol	/	/	12000	2%	240	NON
	1310-58-3 7320-34-5	215-181-3 230-785-7		GARDOCLEAN S 5166	hydroxyde de potassium Tetrapotassium pyrophosphate	H290, H302, H314, H318	S2	3000	30% 12.5%	900 375	OUI

3.5 Risques de contamination du sol et des eaux souterraines – 2ème critère de conditionnalité

3.5.1 Rappel de définition du terme « risque de contamination du sol et des eaux »

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines lié à une activité manipulant des substances ou mélanges dangereux pertinents dépend :

- D'une part, des quantités de substances et mélanges dangereux pertinents concernés (en flux massiques annuels), ainsi que de la dangerosité des substances définissant le facteur « gravité » ;
- D'autre part, des mesures de prévention des pollutions, en termes de conception des installations et de surveillance définissant le facteur « probabilité ».

La possibilité de survenue d'un évènement polluant est estimée au regard des quantités de substances ou mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation. Seul le facteur « gravité » est considéré pour l'analyse des risques de contamination au travers :

- De la dangerosité de la substance ou du mélange dangereux pertinent et les classes de danger associées ;
- Du flux massique annuel de la ou des substances retenues précédemment comme pertinentes.

3.5.2 Règles de sélection des substances pour l'IED

Trois règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- a) Critère d'exclusion : Toute substance gazeuse à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, n'est pas considérée comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- b) Premier critère d'inclusion : Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- c) Second critère d'inclusion : Pour toutes les substances non concernées par les 2 points précédents, il est nécessaire de croiser, pour chaque substance ou mélange dangereux pertinent, les flux massiques annuels concernés et leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement. Les flux considérés déterminent le risque de pollution.

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Les classes de dangerosité pour la santé humaine et l'environnement ont été regroupées en fonction des effets attendus, avérés ou présumés. Elles déterminent une partie du facteur « gravité ». Le regroupement des classes de dangerosité pour la santé humaine et environnement proposé au groupe de travail IED par le BRGM et l'INERIS est présenté ci-après (méthodologie initiale non retenue ou détaillée en version V2, conservée ici au titre de hiérarchisation des substances).

Les groupes de dangerosité retenus dans le cadre du rapport de base IED sont donc les suivants :

a) Dangerosité pour la santé humaine

Groupe de dangerosité pour la santé	Classes de danger correspondantes
S3	H300 : Mortel en cas d'ingestion H310 : Mortel par contact cutané H330 : Mortel par inhalation H340 : Peut induire des anomalies génétiques H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques H350 : Peut provoquer le cancer H351 : Susceptible de provoquer le cancer H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H362 : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
S2	H301 : Toxique en cas d'ingestion H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H311 : Toxique par contact cutané H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H318 : Provoque des lésions oculaires graves H331 : Toxique par inhalation H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

Groupe de dangerosité pour la santé	Classes de danger correspondantes
	prolongée
S1	H302 : Nocif en cas d'ingestion H312 : Nocif par contact cutané H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation H335 : Peut irriter les voies respiratoires H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges

b) Dangerosité pour l'environnement

Groupe de dangerosité pour la santé	Classes de danger correspondantes
E3	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E1	H413 : Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

3.5.3 Sélection des substances au regard de la dangerosité et seuils IED

Lorsqu'une substance ou un mélange est concerné par plusieurs groupes de dangerosité, le groupe le plus élevé est retenu. Le flux massique annuel correspond à la somme des flux de chaque substance ou mélange.

Le dépassement du seuil maximal pour l'un des groupes de dangerosité conduit à la réalisation du rapport de base.

Les seuils de flux massiques annuels sont les suivants :

Groupe de dangerosité	Seuil maximal de quantité de substance/mélange, en dessous duquel l'activité n'est pas redevable d'un rapport de base
3	F ₃ = 10 kg/an
2	F ₂ = 100 kg/an
1	F ₁ = 1 000 kg/an

3.5.4 Vérification du second critère de conditionnalité

Compte tenu de l'ensemble des paramètres de jugement de la pertinence du choix des substances, ne sont retenus que les substances et composés qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- La substance est classée comme dangereuse et ;
- Le flux massique annuel de la substance est supérieur à 1% du flux massique total de son groupe de dangerosité.

Sont donc considérées comme pertinentes pour l'étude, les substances utilisés dans le process de traitement de surface.

Le tableau ci-dessous montre un récapitulatif de la sélection des substances selon la table 3.1 du règlement CLP et en fonction de leur flux massique annuel.

Activités	CAS	N°EU	Type de produits	Nom	Nom officiel	Phrase de risque	Classe de dangerosité	Poids brut de matière consommé (en kg/an)	Pourcentage de la substance sur le poids brut (en %)	Quantité de la substance (en Kg)	Substance retenue en 1 ^{ère} conditionnalité	Substance retenue en 2 ^{ème} conditionnalité et relevant de l'IED au regard des quantités présentes
Traitement de surface	497-19-8	207-838-8	Additifs au bain de traitement	OXSILAN ADDITIVE 9951	carbonate de sodium	H290	/	3000	5%	150	NON	NON
	10377-66-9 12021-95-3	233-828-8 234-666-0		OXSILAN ADDITIVE 9906	dinitrate de manganèse Hexafluorozirconic acid	H290, H314, H318, H373	S2	6000	5% 2%	300 120	OUI	OUI
	69227-22-1	/		GARDOBOND-ADDITIVE H 7359	Alcohols, C10-16, ethoxylated propoxylated	H302, H412	E2	3000	75%	2250	OUI	OUI
	7697-37-2	231-714-2		GARDACID P4325	acide nitrique	H290, H314, H318, H331	S2	6000	50%	3000	OUI	OUI
	67-56-1	200-659-6		Oxsilan 9810/1	méthanol	/	/	12000	2%	240	NON	NON
	1310-58-3 7320-34-5	215-181-3 230-785-7		GARDOCLEAN S 5166	hydroxyde de potassium Tetrapotassium pyrophosphate	H290, H302, H314, H318	S2	3000	30% 12.5%	900 375	OUI	OUI

Les flux massiques annuels sont comparés aux valeurs seuils :

Groupe de dangerosité	Seuil maximal de quantité de substance/mélange, en dessous duquel l'activité n'est pas redevable d'un rapport de base	Flux massique total (En kg/an)
3	F ₃ = 10 kg/an	0
2	F ₂ = 100 kg/an	6945
1	F ₁ = 1 000 kg/an	0

3.6 Conclusion et engagement dans la rédaction du rapport de base

Les données préliminaires collectées relatives à la nature des substances et leurs quantités présentes sur site permettent de constater que :

- Le site relève d'une catégorie d'activité relevant de l'IED ;
- L'examen des process industriels et organisation du site montre la présence de substances réputées dangereuses, manipulées en quantité importante.

Dans ces conditions, le site CIBOX doit être considéré comme une source potentielle de contamination pour l'environnement (eaux et sols) compte-tenu des activités réalisées.

La société CIBOX est donc concernée par la réalisation de son rapport de base selon la directive IED.

4 RAPPORT DE BASE

4.1 Chapitre 1 : description du site et de son environnement – évaluation des enjeux

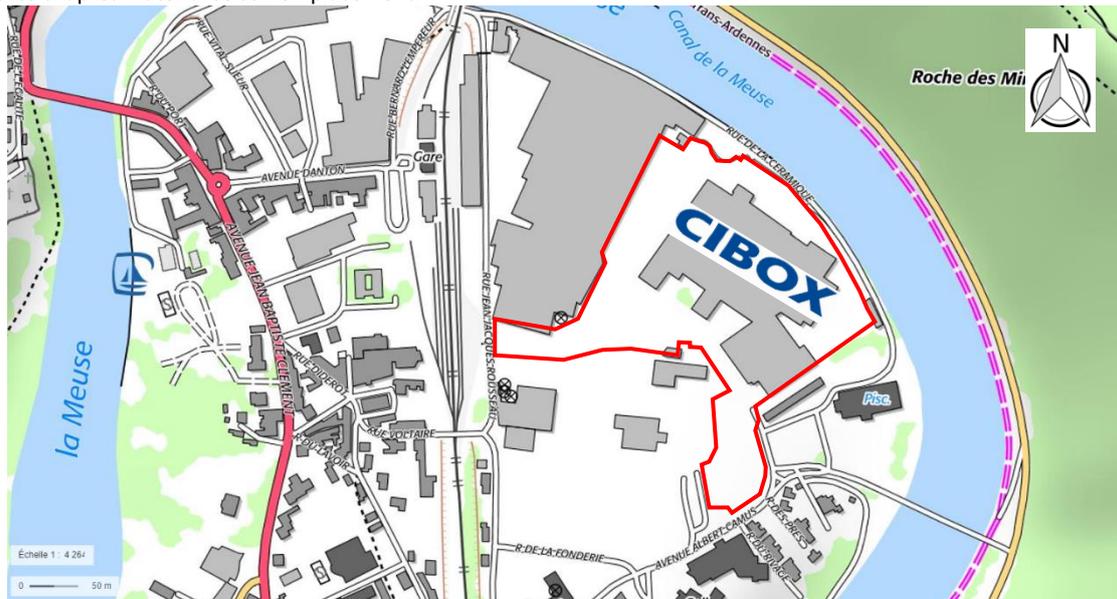
4.1.1 Description du contexte du site

Environnement général

Le terrain de projet faisant l’objet du présent dossier, est implanté au centre du territoire communal de Revin (08). La commune est située à 20 km au nord de Charleville-Mézières.

Le terrain se développe dans la partie est du territoire communal, dans la friche industrielle Ideal Standard.

La carte ci-après matérialise son emplacement.



PLAN DE SITUATION
Echelle non contractuelle – Décembre 2023

Situation cadastrale

Le projet se développe sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie totale (en m ²)
Revin	AK	17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 208, 263, 268, 269, 271, 298, 300, 301 et 321.	63 668

Les parcelles nécessaires au projet sont déjà occupées par des installations et des bâtiments qui auparavant abritaient les activités de l’usine Porcher et plus récemment de la société ACDL.

Les surfaces mises en jeu représentent :

- 10 730 m² de voiries nouvelles,
- 4 000 m² de parkings à réaliser,
- 11 690 m² de constructions existantes,
- 4 570 m² de constructions projetées,
- 33 280 m² d’espaces verts qui seront réalisés.

La réhabilitation du site et la création de la manufacture de cycle font l’objet d’une demande de permis de construire.

Quatre communes sont localisées dans le rayon d’affichage maximal de 3 km, toutes localisées dans le département du Nord. Le tableau suivant indique pour ces communes :

- La localisation de la commune par rapport au site ;
- Les populations légales en 2014 et 2020 (populations totales) ;
- L’évolution démographique annuelle moyenne entre 2014 et 2020.

Les informations sont issues des données démographiques présentes sur le site internet de l’INSEE.

Données des populations légales

Commune	Localisation de la mairie par rapport au site	Population		
		2014	2020	Variation annuelle moyenne de la population entre 2014 et 2020
Revin	800 m à l'ouest	6586	5825	-2,0 %
Anchamps	2,1 km à l'est	224	212	-0,9 %
Les Mazures	5,7 km au sud	938	878	-1,1 %
Fumay	7,5 au nord	3534	3181	-1,7 %
Rocroi	9,1 km à l'est	2377	2266	-0,8 %

La zone d'implantation du projet se caractérise par une démographie décroissante.

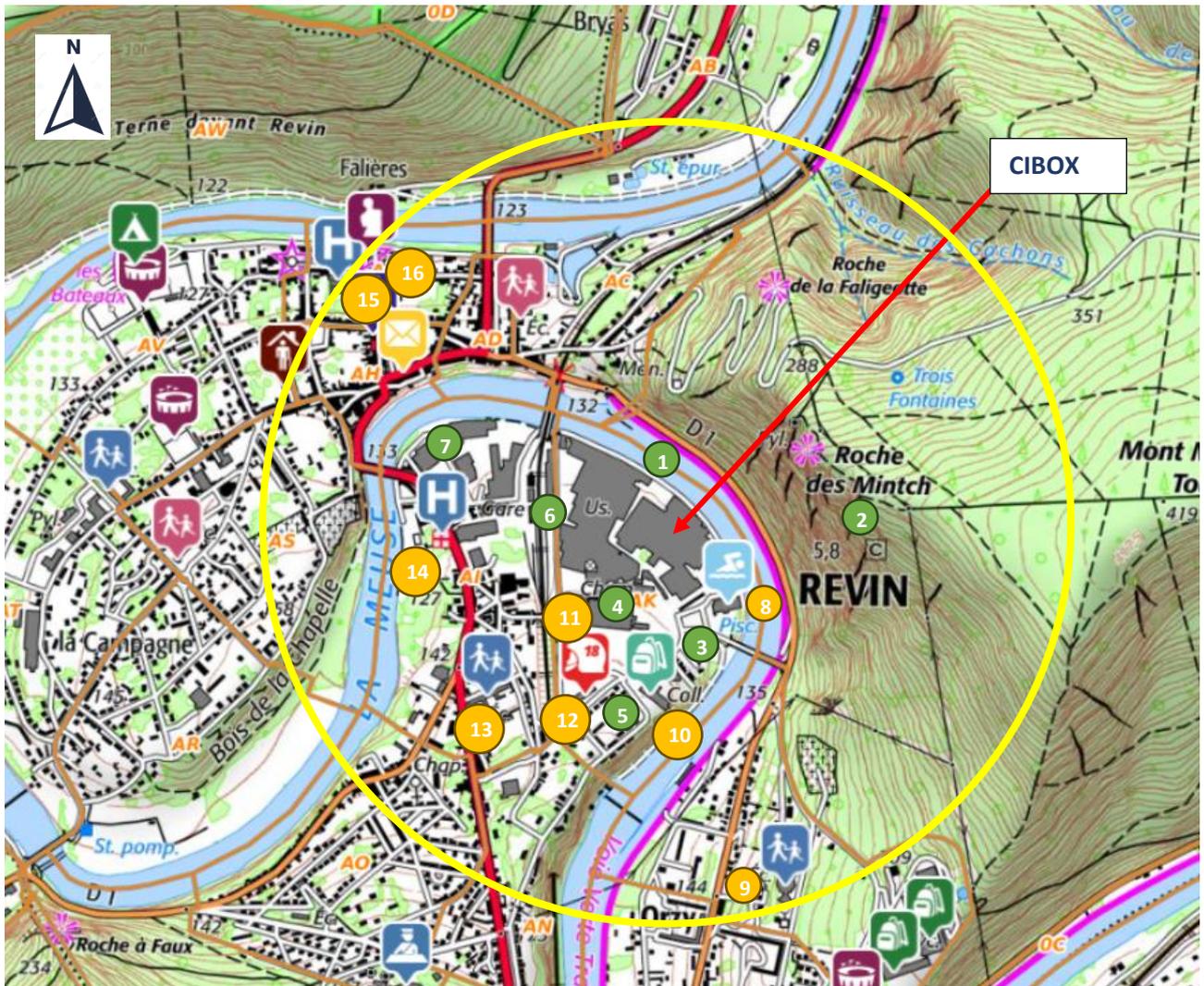
Le site CIBOX se situe dans une zone à dominante agricole.

L'occupation des sols autour du site industriel se compose de :

	Orientation par rapport au site	Type d'occupation des sols	Distances par rapport aux limites de propriété (en m)
1	Du nord au sud-est	La Meuse	A proximité immédiate
2	Du nord au sud-est	Forets	A 200 m
3	Au sud-est	Habitations	A proximité immédiate
4	Sud	Une friche industrielle puis des habitations	A proximité immédiate
5		Habitations	A 400 m
6	Ouest	La société ACDL, la Gare et voies ferrées	A proximité immédiate
7		Habitations	A 500 m

Les E.R.P. les plus proches des limites de propriété du site de l'usine et situés dans un rayon de 1 km sont :

	E.R.P.	Distances par rapport aux limites de propriété
8	Piscine François Mitterrand,	A 250 m au sud- est
9	Ecole primaire Calmette	A 800 m au sud-est
10	Collège George Sand	A 350 m au sud
11	Maison de retraite – Résidence Léon Braconnier,	A 350 m au sud
12	Le Centre de secours renforcé - caserne de pompiers	A 450 m au sud-ouest
13	École primaire Michel TRABBIA	A 600 m au sud-ouest
14	Hôpital CMP CATTP HJ Revin "la farandole"	A 500 m à l'ouest
15	Clinique de la pointe et musée du vieux Revin à la maison espagnole	A 1km au nord-ouest
16	École Maternelle Michelet	A 600 m au nord-ouest



PLAN DE SITUATION
Echelle non contractuelle – Décembre 2023

4.1.2 Analyse des enjeux

4.1.2.1 Enjeux liés aux activités intégrées au périmètre IED

Pour rappel, l'activités et process en cours dans l'usine qui fait partie du périmètre IED est l'atelier de traitement de surface. La production actuelle de CIBOX issue de ce process est la préparation de la surface des cadres aluminium de vélos électriques avant l'étape de mise en peinture.

Les enjeux dus à l'activité industrielle du site sont liés aux process de l'activité de traitement de surface qui consiste à passer les éléments métalliques en aluminium dans des bains acido-basiques afin de préparer, nettoyer, protéger... la surface métallique avant sa mise en peinture. Cette étape nécessite l'utilisation de produits chimiques dangereux susceptibles d'être polluants qui sont détaillés dans les chapitres suivants.

Ces produits sont donc des acides et bases dilués à moins de 10% dans l'eau. Ainsi l'enjeu principal concernant ces produits est la maîtrise de la manipulation des contenants. Le risque principal est le déversement qui pourrait se produire en cas de rupture des canalisations ou en cas de problème avec les contenants (chute du contenant, fuite...). Le site étant protégé par une dalle béton étanche et un système de rétention correctement dimensionné par rapport aux bains, en cas de déversement les liquides seront contenus dans la zone de production, le risque de pollution est maîtrisé.

4.1.2.2 Enjeux liés des matières premières et produits chimiques

Pour rappel, les principales substances considérées dangereuses sont les produits acides ou basiques servant à la composition des bains de traitement de surface. Les quantités sont minimales en comparaison du volume des bains de traitement. La quantité de produits chimiques utilisés représente moins de 8% de la quantité totale des bains.

Les enjeux principaux résident dans la maîtrise du transport et du stockage des produits dangereux que ce soit à l'intérieur de la zone de production qu'à l'extérieur. Le risque est toutefois limité compte-tenu des mesures de protection mises en place comme les moyens de rétention et de confinement disponibles sur site.

4.1.2.3 Enjeux liés à la gestion des eaux

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public. Il permet l'alimentation en eau potable des baignoires, des lavabos, des toilettes, du réfectoire et des sanitaires et la protection incendie, celle-ci étant exceptionnelle.

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif, collectant séparément les eaux pluviales des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers la Meuse.

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont soit dirigées vers la Meuse après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (partie basse/usine) soit infiltré dans des noues (partie haute/parking).

Les eaux usées domestiques font l'objet d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal, raccordé à la station d'épuration de Revin. Les eaux usées du processus de traitement de surface sont traitées sur place par une station de traitement permettant le recyclage de l'eau et la mise en déchets des boues résultantes du traitement.

L'enjeu de la gestion des eaux usées domestiques ainsi que les eaux pluviales est liée au risque de pollution potentielle de ces eaux. Ce risque est limité étant donné que :

- Ces rejets font l'objet d'un prétraitement ou d'un traitement avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel (séparateur à hydrocarbures ou plantes de phytoremédiation pour les eaux pluviales de voiries et traitement sur site et/ou traitement par la station d'épuration communale pour les eaux usées) ;
- Un système de confinement des eaux et de protection contre les déversements dans le milieu naturel est présent.

4.1.2.4 Enjeux liés à la gestion des déchets

La gestion actuelle des déchets du site s'effectue en fonction du type et de la nature des déchets. Ceux-ci sont collectés dans les dispositifs prévus à ces effets (bennes, caisses palettes, fûts, IBC...) et sont enlevés par des transporteurs agréés afin d'être revalorisés, stockés ou éliminés vers des centres eux-aussi agréés.

La gestion des déchets dangereux fait l'objet d'un suivi via un registre et la mise en place de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

L'enjeu lié à la gestion des déchets n'est pas significatif, en effet la maîtrise des différentes actions en fonction de la nature du déchet allant du stockage à l'élimination limite le risque de pollution.

4.1.2.5 Enjeux liés à la gestion des rejets atmosphériques

Le site CIBOX possèdera un programme de surveillance permettant de mesurer les émissions canalisées de la chaufferie et des fours et issue de la combustion du gaz naturel. Les paramètres mesurés pour chaque conduit seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets atmosphériques ne représentent pas un enjeu significatif en termes de risques de pollution. Les composés émis ne sont pas susceptibles de s'accumuler en surface.

4.1.3 Vulnérabilité de l'environnement

4.1.3.1 Topographie

Le site présente une topographie plane sous forme d'une plateforme à une altitude de l'ordre de + 120 m NGF.

4.1.3.2 Géologie

Nature du sous-sol :

Selon les renseignements fournis par le BRGM, la Ville de Revin est située en majorité sur la portion centrale du massif cambrien de Rocroi dont les terrains ont été fortement plissés et renversés. Le site du projet est concerné par les couches :

- Fz : Alluvions modernes,
- Fy : Alluvions anciennes,
- B3c : Revinien moyen. Phyllades et quartzites noirs d'Anchamps.

Fz. Alluvions modernes

Elles ont de 6 à 7 m de puissance le long de la Meuse et sont essentiellement siliceuses avec de gros galets ou blocs émoussés de quartzite vers la base que surmontent des graviers et des sables, puis une petite couche de limons sableux. Les petites vallées contiennent parfois des alluvions caillouteuses dans leur cours en pente : dans les parties à pente plus faible et surtout dans les étangs ou réservoirs artificiels anciennement destinés à l'alimentation des forges. Les alluvions modernes sont constituées essentiellement de limons argileux ou argilo-sableux. Sur les plateaux, des alluvions tourbeuses existent dans les faibles déclivités du sol, à la naissance des cours d'eau. Des sources ferrugineuses, petites mais nombreuses sortent des schistes pyritifères du Cambrien et produisent d'abondants dépôts de limonite qui peuvent enrober des débris de roches quartzitiques ou schisteuses pour former un alios brun rougeâtre.

Fy. Alluvions anciennes

Peu fréquentes, elles n'existent que dans la vallée de la Meuse, et surtout à Revin, dans les boucles du fleuve, entre 5 et 10 m au-dessus du cours d'eau. Elles sont formées de blocs roulés, de galets en provenance des quartzites du Cambrien et de limons argileux. Près de Revin, les galets sont réunis en poudingue.

b3c. Revinien moyen

Phyllades et quartzites d'Anchamps. Série alternante de phyllades noirs psammitiques et de bancs peu épais (quelques centimètres à 2 m) de quartzite noir, s'épaississant vers le sommet de l'assise jusqu'à atteindre une puissance de 5 m. Cette série repose sur un niveau très quartzitique, pyriteux et à grain fin, dont les bancs peuvent atteindre au plus 4 m de puissance (niveau de la Crapeude-Pierre. près de Revin). A la base viennent des phyllades noirs, peu micacés, avec quelques petits bancs de quartzite noir.



Géologie de la zone d'étude
Échelle non contractuelle - Juillet 2023

LEGENDES

▼ Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

▼ Feuille N°52 - ROCROI (Notice) (Commander la carte)

	Fz Alluvions modernes
	Fy Alluvions anciennes
	LP Limons des plateaux
	p2F Pliocène supérieur. Cailloutis et sables graveleux fluviaux
	e2b Landénien continental. Sables du Quesnoy : sables blancs ou jaunes, grès blancs ou grès ferrugineux, argile blanche
	b3d Revinien supérieur. Quartzites noirs de la Petite-Commune
	b3c Revinien moyen. Phyllades et quartzites noirs d'Anchamps
	b3b Revinien inférieur. Phyllades noirs ardoisiers de la Folie et quartzites de la Roche-à-Sept-heures
	b3a Revinien inférieur. Assise de transition (Ardoise noire des Peureux, Phyllades gris et verts)
	b2b Devillien supérieur. Ardoise violette, schistes verts, quartzites clairs des Quatre-Fils Aymon
	b2a Devillien supérieur. Ardoise rouge, schistes verts, quartzites blancs de Longue-Haie
	μ Microgranite
	η Diabase
	hydro Réseau hydrographique

Remarques Orographiques et Hydrologiques

Le massif cambrien se situe à une altitude élevée, comprise entre 300 et 420 m. Le réseau hydrographique est assez serré sur les terrains primaires schisteux et imperméables. Les ruisseaux qui descendent du plateau ont tendance à suivre d'abord la direction est-ouest des couches puis à suivre la ligne générale de la pente à partir du point haut de Rocroi. La Meuse et le ruisseau de Faux font exception à cette disposition et traversent les terrains cambriens du sud au nord, perpendiculairement à leur direction et en recoupant souvent les lignes de fractures du sol : ils coulent dans de profondes vallées où l'érosion est active. La partie supérieure des petites vallées est parfois creusée dans le limon des plateaux avec des bords en pente douce ; la multiplicité des petites sources dues à l'imperméabilité du sous-sol schisteux y occasionne l'installation de marécages tourbeux. Dès que le ruisseau entame le schiste, le drainage est plus vif, les marécages cessent et les alluvions, s'il y en a, sont uniquement caillouteuses. La plupart des ruisseaux de la feuille sont tributaires de la Meuse. En pays primaire, les sources sont abondantes mais souvent faibles en été. La ressource aquifère principale est celle de la nappe des alluvions modernes de la Meuse.

Coupe géologique

La coupe lithologique provient du piézomètre Pz1 n° BSS000EJUV situé à proximité du site qui a mis en évidence les formations suivantes, de haut en bas (en m) :

0	-	1,00 m	:	Cendres
1	-	2,00 m	:	Limon argileux
2,00 m	-	3,20 m	:	Limon avec graviers
3,20 m	-	6,00 m	:	Schiste marron
6,00 m	-	25,00 m	:	Schiste plus ou moins noire

4.1.3.3 Hydrogéologie

4.1.3.3.1 Hydrogéologie - Eaux souterraines

Eaux souterraines

Le sens d'écoulement des nappes phréatiques est orienté selon la direction nord. Les masses d'eau situées au droit de la commune de Revin sont :

- La Nappe des alluvions de la Meuse et de ses affluents,
- La Nappe du Socle Ardennais.

Les caractéristiques de ces nappes sont décrites ci-après.

On peut noter un niveau de crue centennale relevé en janvier 1995 au droit de la commune de Monthermé (station Vigicrue en amont la plus proche de Revin) à la cote de 6,96 m.

Nappe des alluvions de la Meuse et de ses affluents

Cette masse d'eau est de type « Alluvionnaire ». Elle est rattachée au district Meuse. Sa surface est faible (427 km²) et son volume d'eau est de 100 millions de m³, mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 110 captages prélevant 3,8 millions de m³ et alimentant les localités urbaines. Ces eaux sont considérées comme étant de bonne qualité avec une dureté très forte concernant les alluvions récentes. Cependant, le développement des pratiques culturales se traduit par des problèmes de nitrates et de produits phytosanitaires. La vulnérabilité de la nappe est due à la destruction des limons de recouvrement (hauteur maximale de la couche égale à 10 mètres) à certains endroits (ouverture de ballastières) qui protègent la couche des alluvions récentes.

Nappe du Socle Ardennais

Cet ensemble peut être subdivisé en deux sous-ensembles, les Schistes du socle ardennais affleurant au sud des Ardennes, s'étendant sur 847 km² et les Calcaires du socle Ardennais plus limités : 22 km² et situé au nord de la zone. Les terrains primaires constituant le socle ardennais, peu perméable, ne constituent pas à proprement parler de réservoirs aquifères. Néanmoins, des formations secondaires liées à la fracturation d'origine tectonique et constituées de calcaires, de grès et de quartzites sont susceptibles de rester ouvertes et autoriser localement des écoulements souterrains exploitables. Ces eaux sont de mauvaises qualités biologiques dû en partie à leur vulnérabilité et à leur faible minéralisation imposant un traitement chimique (déferrisation, neutralisation). Il existe donc peu de captages d'eau par forage.

Les masses d'eau souterraines concernées par le projet sont :

Dénomination	Code hydrogéologique	Type d'aquifère	Écoulement	Rejet des eaux pluviales
Alluvion de la Meuse et de ses affluents	FRB1G115	Alluviale	Entièrement libre	Via des rejets en Meuse
Socle Ardennais	FRB1G019	Socle	Entièrement libre	Via des rejets en Meuse

Masse d'eau souterraine au droit du projet

Qualité

Fiche de synthèse de l'état de la masse d'eau					
Etat des lieux 2019 - Fiche de caractérisation des masses d'eau souterraine					
Nom de la masse d'eau	Alluvions de la Meuse et de ses affluents				
CODE	FRB1G115	District	Meuse		
ETAT GLOBAL	Bon				
ETAT QUANTITATIF	Bon	RISQUE QUANTITATIF	Non		
ETAT CHIMIQUE	Bon	Paramètres déclassants	-		
ETAT ET RISQUE VIS-À-VIS DES POLLUTIONS DIFFUSES					
RISQUE NITRATES	Oui	ETAT NITRATES	Bon		
COMMENTAIRE NITRATES	Cette masse d'eau est classée à risque vis-à-vis des nitrates en raison de la forte pression.				
RISQUE PHYTOSANITAIRES	Oui	ETAT PHYTOSANITAIRES	Bon		
COMMENTAIRE PHYTOSANITAIRES	La présence de phytosanitaire témoigne d'une forte pression. Cependant, les teneurs restent inférieures au seuil de 0.1 µg/l sauf sur un seul point. Le diagnostic de bon état est maintenu.				
ETAT ET RISQUE VIS-À-VIS DES AUTRES PARAMETRES					
RISQUE CHLORURES	Non	ETAT CHLORURES	Bon		
COMMENTAIRE CHLORURES	-				
RISQUE COHV	Non	ETAT COHV	Bon		
COMMENTAIRE COHV	-				
Rappels diagnostics précédents					
Code de la masse d'eau de l'ancien référentiel	Nom masse d'eau souterraine de l'ancien référentiel	Etat qualitatif 2009	Paramètre(s) cause du déclassement 2009	Etat qualitatif 2013	Paramètre(s) cause du déclassement 2013
FRB1G015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar	Pas Bon	Phytosanitaires	Bon	-

Fiche de synthèse de l'état de la masse d'eau

Etat des lieux 2019 - Fiche de caractérisation des masses d'eau souterraine

Nom de la masse d'eau	Socle du massif ardennais				
CODE	FRB1G119	District	Meuse		
ETAT GLOBAL	Bon				
ETAT QUANTITATIF	Bon	RISQUE QUANTITATIF	Non		
ETAT CHIMIQUE	Bon	Paramètres déclassants	-		
ETAT ET RISQUE VIS-À-VIS DES POLLUTIONS DIFFUSES					
RISQUE NITRATES	Non	ETAT NITRATES	Bon		
COMMENTAIRE NITRATES	-				
RISQUE PHYTOSANITAIRES	Non	ETAT PHYTOSANITAIRES	Bon		
COMMENTAIRE PHYTOSANITAIRES	-				
ETAT ET RISQUE VIS-À-VIS DES AUTRES PARAMETRES					
RISQUE CHLORURES	Non	ETAT CHLORURES	Bon		
COMMENTAIRE CHLORURES	-				
RISQUE COHV	Non	ETAT COHV	Bon		
COMMENTAIRE COHV	-				
Rappels diagnostics précédents					
Code de la masse d'eau de l'ancien référentiel	Nom masse d'eau souterraine de l'ancien référentiel	Etat qualitatif 2009	Paramètre(s) cause du déclassement 2009	Etat qualitatif 2013	Paramètre(s) cause du déclassement 2013
FRB1G019	Socle ardennais	Bon	-	Bon	-

4.1.3.3.2 Utilisation et surveillance des eaux souterraines

Captages d'alimentation en eau potable

Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

4.1.3.3.3 Hydrologie – eaux superficielles

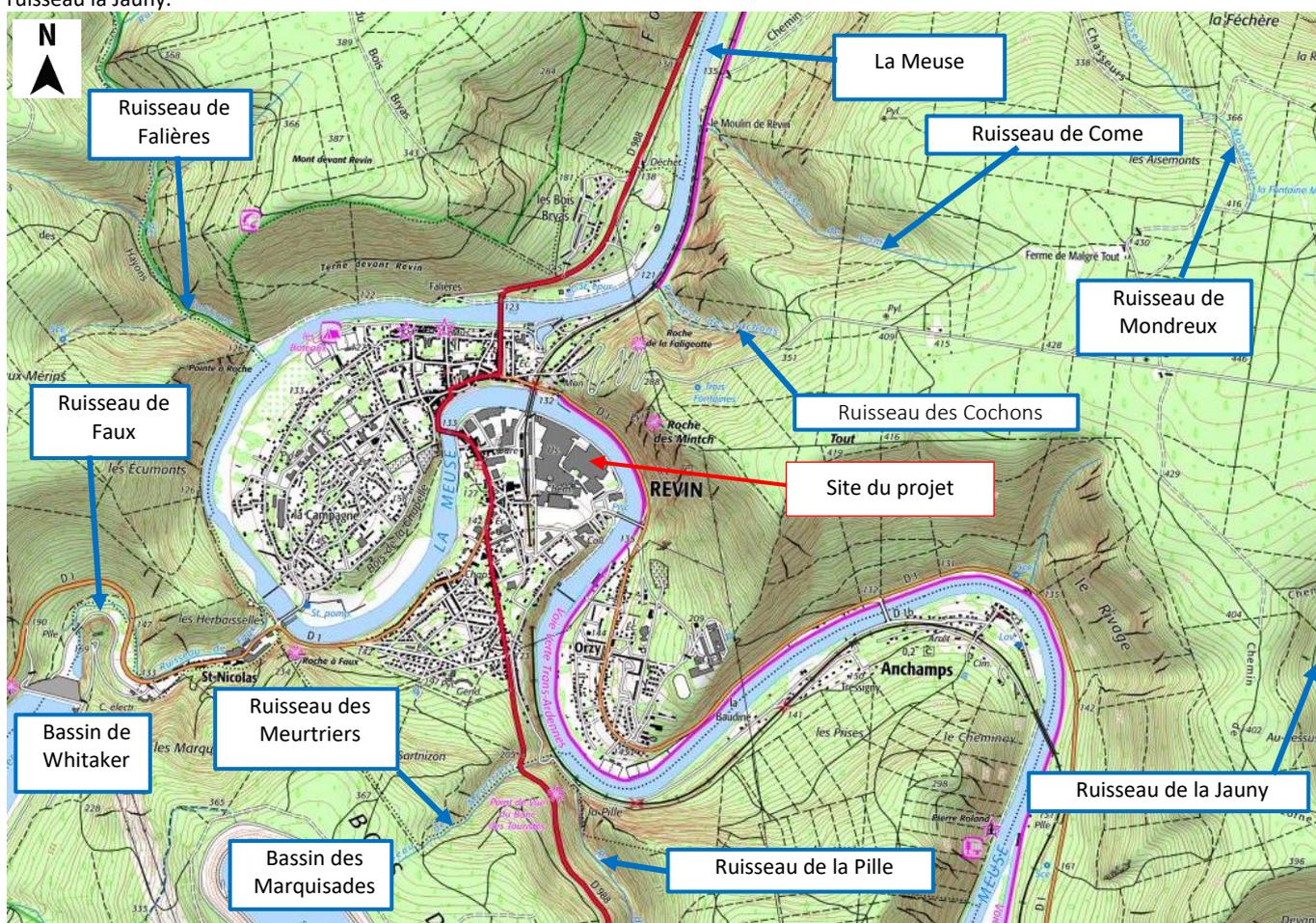
La commune de Revin est implantée autour des méandres de la Meuse, son territoire est aussi traversé par de nombreux ruisseaux tous affluent de la Meuse. La Meuse longe sur environ 300 mètres le site du projet en rive gauche.

La Meuse (Canal de l'Est-Branche-Nord)

La Meuse est un fleuve européen de 950 km de long et orienté sud-nord. Elle prend sa source en France au Châtelet-sur-Meuse (52) et traverse les départements de la Haute-Marne (52), la Meuse (55) et les Ardennes (08) avant de continuer son chemin en Belgique et aux Pays-Bas. Son bassin-versant est estimé à 36 000 km². Après Charleville-Mézières, la Meuse a un débit moyen de 107 mètres cubes par seconde. La Meuse parcourt 11,123 km sur le territoire communal de Revin. Afin de permettre sa navigation, certaines portions du fleuve ont été aménagées, ces aménagements forment le canal de l'Est-branche-Nord.

A Revin, la Meuse possède de nombreux affluents sous forme de ruisseaux :

- Le Ruisseau de Faux dont la particularité est d'être en aval du barrage du bassin de Whitaker où se trouve une centrale électrique souterraine,
- Les ruisseaux de la Falgee, des Manises, de Come, de Falières, de la Petite Commune, de la Pilette, de Mondreux, des Fâches et ruisseau la Jauny.



Réseau hydrographique et localisation du projet

Échelle non contractuelle – Juillet 2023

Hydrologie

Les règles d'évaluation de la qualité des masses d'eau ont été édictées, conformément à la DCE, dans un guide technique publié en Janvier 2019 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Ce guide permet de connaître les règles d'évaluation de l'état des eaux de surface qui sont définies au niveau national par un arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement (modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 28 juillet 2011, du 27 juillet 2015 et du 27 juillet 2018).

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 retranscrit la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le présent guide vise à répondre aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) de classification et cartographie de l'état écologique et de l'état chimique de chaque masse d'eau, selon les modalités suivantes :

- État écologique agrégé à partir des différents éléments de qualité, avec une représentation des cinq classes d'état écologique,
- Pour les masses d'eau fortement modifiées, adaptation des modalités d'évaluation de l'état écologique, avec une représentation des quatre classes de potentiel écologique,
- État chimique agrégé à partir des substances prioritaires et dangereuses prioritaires, avec une représentation des deux classes d'état chimique selon les grilles de lecture suivantes :
 - o État pour l'ensemble des substances prioritaires et dangereuses prioritaires,
 - o État hors substances ubiquistes (substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43 et 44 de l'annexe 11),
 - o État hors nouvelles substances introduites par la directive 2013/39 (substances numérotées 34 à 45 de l'annexe 11),
 - o État hors substances pour lesquelles une NQE plus stricte a été établie par la directive 2013/39 (substances numérotées 2, 5, 15, 20, 22, 23, 28 de l'annexe 11),
- Attribution d'un niveau de confiance à l'état écologique et à l'état chimique, évalués pour chacune des masses d'eau.

La classification de l'état à l'échelle des masses d'eau est établie et validée par les secrétariats techniques de bassin (STB), qui associent les services compétents de l'agence de l'eau, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Dans les régions ultrapériphériques (RUP) à l'exception de Mayotte, en l'absence de STB, ce travail est assuré conjointement par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et l'office de l'eau. A Mayotte, en l'absence d'office de l'eau, il est réalisé par la DEAL.

Une carte de l'état des masses d'eau est publiée, deux fois par plan de gestion, dans les documents de planification de la mise en œuvre de la DCE : dans les états des lieux et dans les SDAGE. Des bilans intermédiaires peuvent être établis sous la responsabilité des STB (ou de la DEAL et l'office de l'eau dans les RUP).

Le présent guide est ainsi fondamentalement destiné aux acteurs en charge, via les secrétariats techniques de bassin (ou de la DEAL et de l'office de l'eau dans les RUP), de la publication des documents de planification, de rapportage ou d'appui à ces actions (état des lieux, cartes SDAGE, bilans intermédiaires, etc.).

Etat écologique des « cours d'eau » selon les grilles du guide technique de janvier 2019 et de l'arrêté du 25 janvier 2010 :

PARAMÈTRES PAR ÉLÉMENT DE QUALITÉ (unités)	LIMITES DES CLASSES D'ÉTAT			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	8	6	4	3
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30
DBO5 (mg O ₂ /l)	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15
Température				
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28
Nutriments				
PO4 3 - (mg PO ₄ ³⁻ /l)	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/l)	0,05	0,2	0,5	1
NH4 + (mg NH ₄ ⁺ /l)	0,1	0,5	2	5
NO2 - (mg NO ₂ ⁻ /l)	0,1	0,3	0,5	1
NO3 - (mg NO ₃ ⁻ /l)	10	50	*	*
Acidification				
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10
Salinité				
Conductivité	*	*	*	*
Chlorures	*	*	*	*
Sulfates	*	*	*	*

* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.

A Revin, la Meuse est référencée selon le SDAGE Rhin-Meuse comme étant une rivière de code européen : FRB1R477 nommée MEUSE 8. Les données relevées à la station de Revin située en aval du site de CIBOX montrent :

ETAT CHIMIQUE	ETAT CHIMIQUE SANS UBIQUISTES	ETAT (OU POTENTIEL) ECOLOGIQUE	ETAT BIOLOGIQUE	ETAT PARAMETRES GENERAUX	ETAT PARAMETRES GENERAUX ÉCRÉTÉ	ETAT PSEE
Mauvais état	Mauvais état	Etat Moyen	Etat Moyen	Bon état	Bon état	Etat Moyen

Les caractéristiques hydrologiques de la Meuse sont les suivantes :

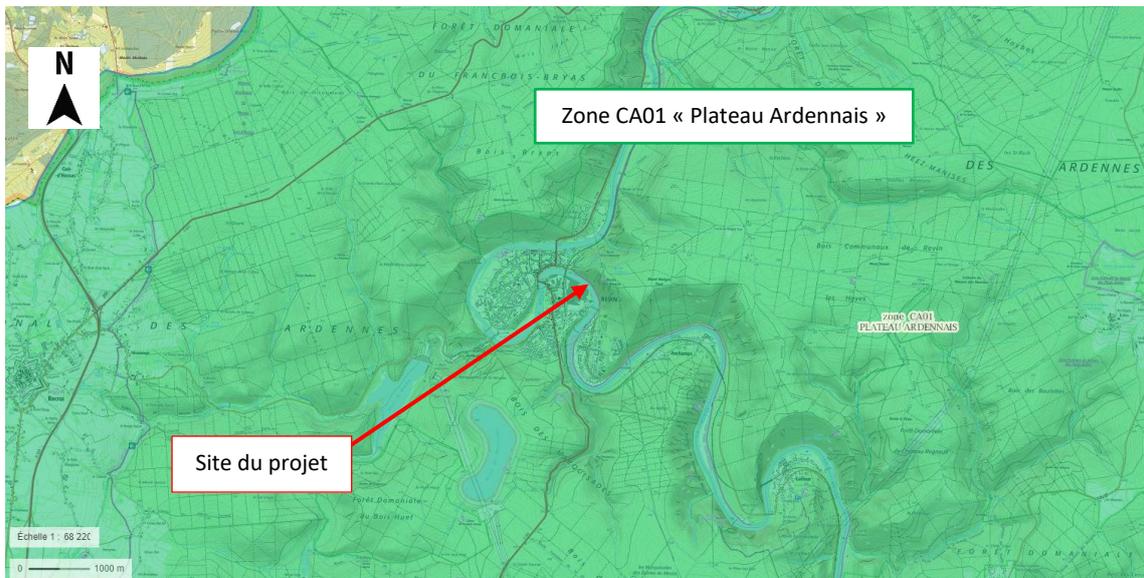
Cours d'eau	Surface de Bassin Versant (km ²)	Module (m ³ /s)	Q MNA ₅ (l/s/km ²)
La Meuse (à Revin, FRB1R477 – Meuse 8)	9344,5	230	3 - 5

4.1.3.4 Zones protégées

4.1.4 Zones naturelles remarquables

1. Espaces interceptés par la zone d'implantation

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

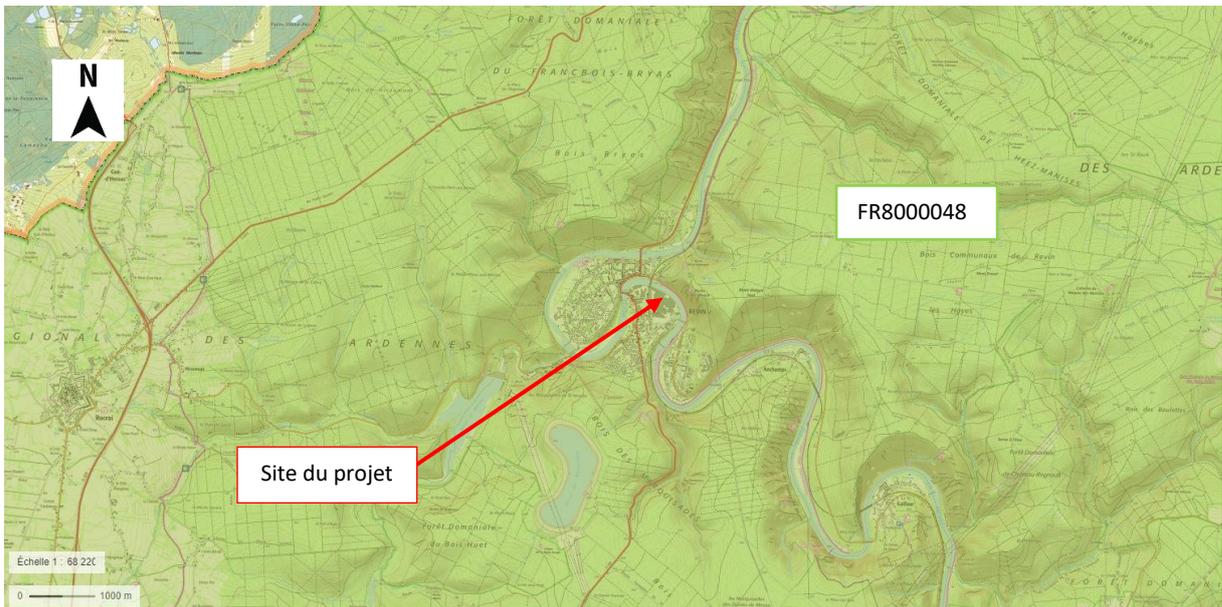


Localisation de la ZICO
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

Le site du projet est situé dans la Zone CA01 « Plateau Ardennais ».

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux, qui vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant des espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier. Mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en ZPS.

Parc naturel régional



Localisation du PNR
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

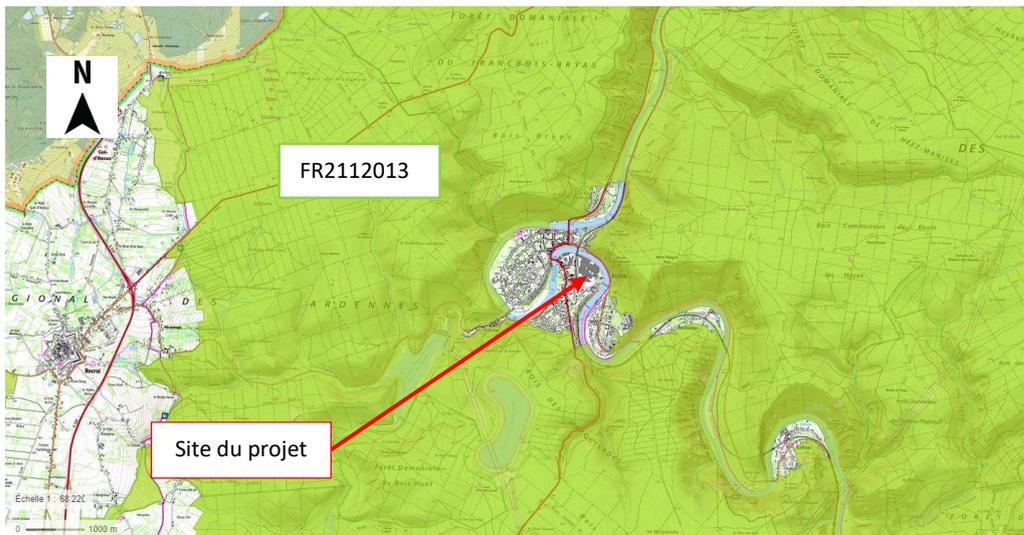
Le site du projet est aussi situé dans le Parc Naturel Régional des Ardennes (FR8000048). Le Parc possède une charte dans laquelle sont identifiés 3 axes :

- Diversifier l'activité économique en valorisant durablement les ressources du territoire,
- Révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel et paysager et accompagner les mutations environnementales,
- Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires.

L'implantation de la manufacture de cycle sur un ancien site industriel de Revin a pour vocation de respecter les éléments de la charte en évitant la consommation d'espaces naturels, en ayant un impact visuel minime sur le paysage.

2. Espaces protégés à proximité de la zone d'implantation

Zone Natura 2000 - Directive oiseaux



Localisation de la zone NATURA 2000 – Directive oiseaux
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

Le site du projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Toutefois, une zone Natura 2000 est limitrophe au site d'implantation du projet : il s'agit du site dénommé « Plateau Ardennais » (FR2112013).

La zone Natura 2000 « Plateau Ardennais » est une Zone de Protection Spéciale (ZPS), protégée au titre de la Directive Oiseaux. Elle regroupe 77 communes et s'étend sur 75 665 ha.

Le site abrite entre 15 et 20 % de la population nicheuse française de cigognes noires. Cette population trouve des conditions idéales sur le Plateau Ardennais, lui permettant de réaliser la majorité de ses activités : forêts étendues, quiétude, nombreuses zones humides pour son alimentation.

Concernant les espèces rupestres, le Hibou Grand-duc voit sa population se stabiliser sur la ZPS depuis ces cinq dernières années, tandis que le Faucon Pèlerin tend à régresser. Cette régression pourrait s'expliquer pour partie par la compétition avec le Hibou Grand-duc. Parmi les espèces forestières à affinité submontagnarde, la Gêlinotte des bois est faiblement représentée sur le site et en forte régression ces 20 dernières années. Des observations ponctuelles ont encore lieu, de façon irrégulière.

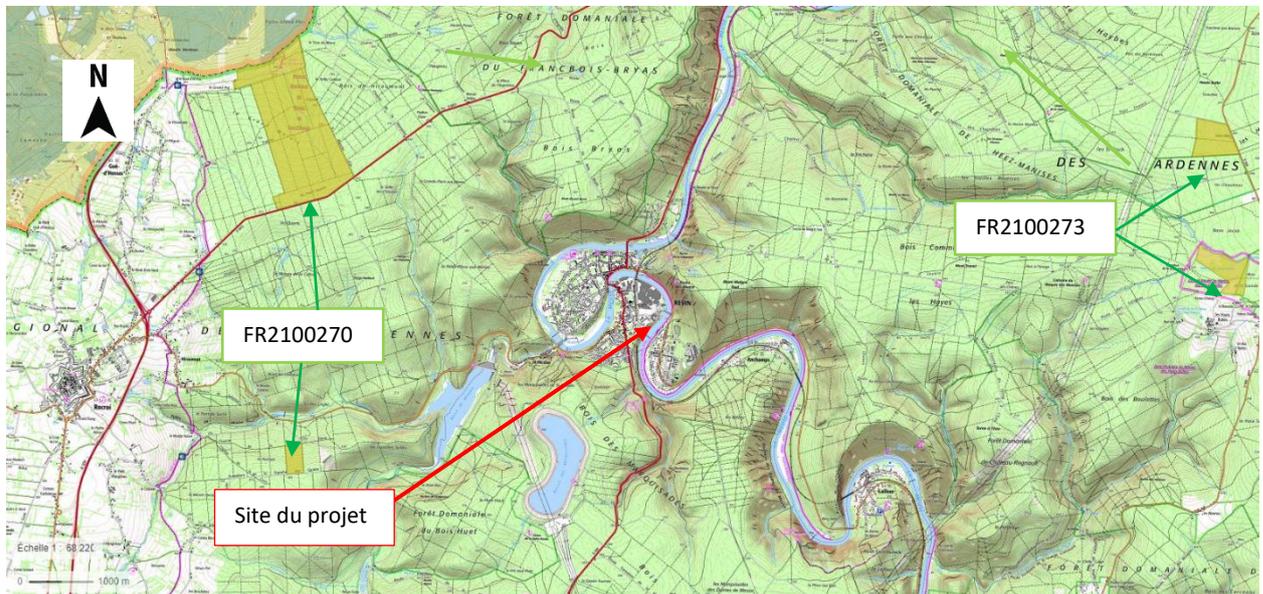
Le vieillissement des peuplements forestiers, le climat et l'alternance de feuillus/résineux favorise la présence des picidés et des espèces cavernicoles comme la Chouette de Tengmalm.

A contrario, la disparition de zones humides, la banalisation des essences forestières ou encore le rajeunissement des forêts constituent des facteurs limitant à la bonne santé de ces populations.



Annexe 3 : Note d'incidence Natura 2000

Zone Natura 2000 - Directive habitats



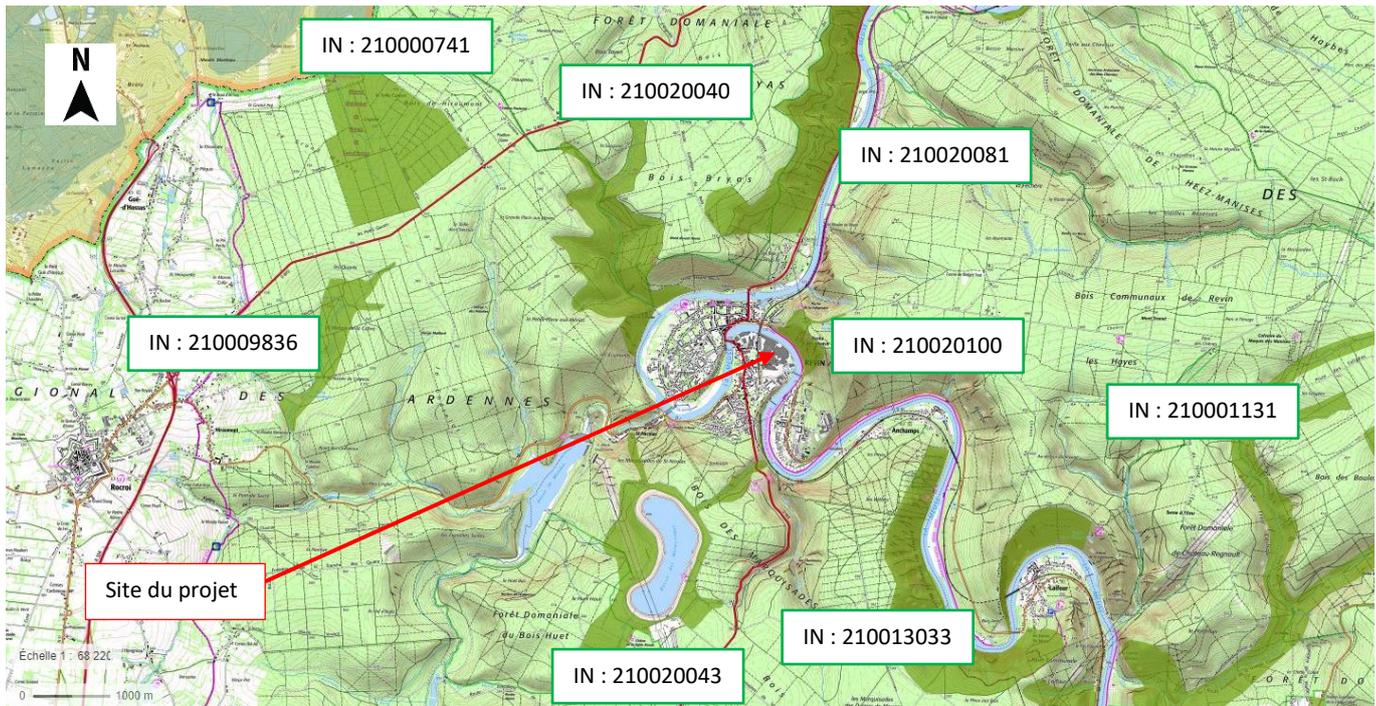
Localisation de la zone NATURA 2000 – Directive habitats
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

Des zones Natura 2000- Directive habitats se situent :

- À 6 km à l'est du site du projet « Rièzes du plateau de Rocroi » (Identifiant : FR2100270),
- À 9 km à l'ouest du site du projet « Tourbières du plateau Ardennais » (Identifiant : FR2100273).

ZNIEFF I

Une ZNIEFF de type I est un secteur d'une superficie restreinte. Elle est caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.



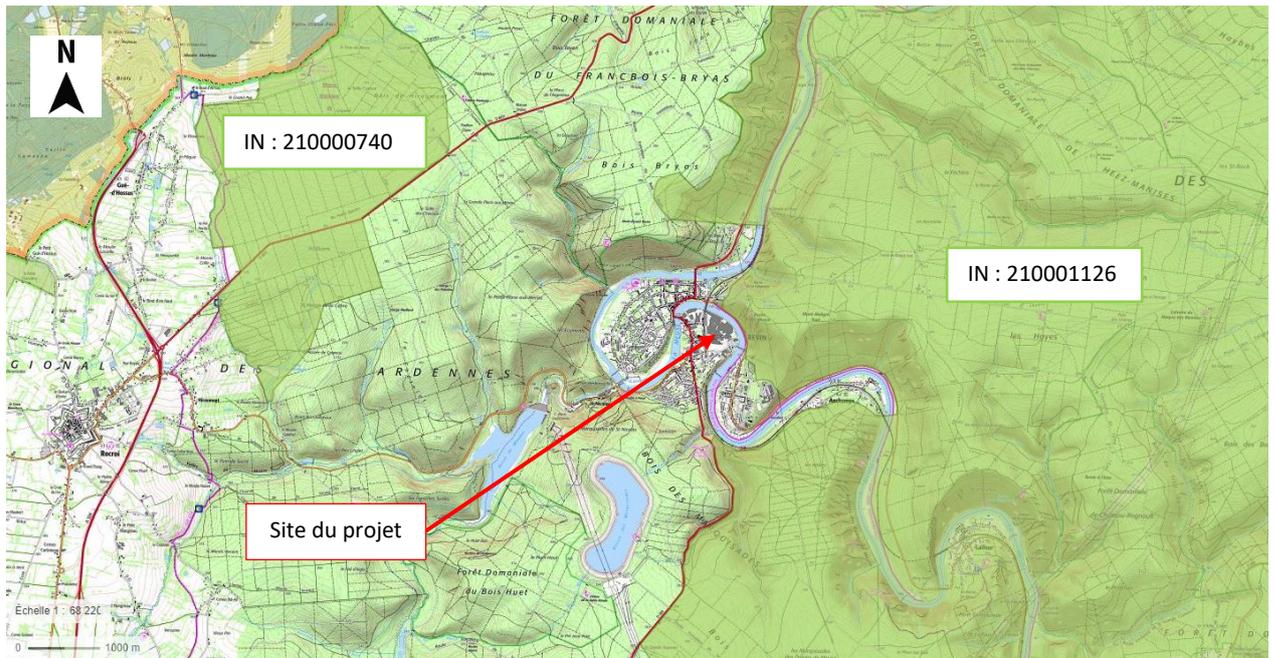
Localisation de la ZNIEFF I
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

La parcelle du projet n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I. Elle est en revanche bordée :

- A 200 mètres au nord par la ZNIEFF de type I « Bois et escarpements rocheux du Mont Malgré-Tout à Revin » (IN : 210020100),
- A 1,6 km au nord par la ZNIEFF de type I « la Forêt communale de Fumay » (IN : 210020081),
- A 1,6 km au nord-ouest par la ZNIEFF de type I « Bois des ruisseaux de Falières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin » (IN : 210020040),
- A 5,1 km au nord-ouest par la ZNIEFF de type I « Marais tourbeux et bois de Gué-d'Hossus » (IN : 210000741) ;
- A 5,6 km à l'ouest par la ZNIEFF de type I « Bois et prairies du ruisseau du Moulin Manceau, marais de la Cabre et étang du Gendarme à Rocroi » (IN : 210009836),
- A 1 km au sud-ouest par la ZNIEFF de type I « Les Landes et Bois du bassin des Marquisardes au sud-ouest de Revin » (IN : 210020043),
- A 2,3 km au sud-est par la ZNIEFF de type I « Rochers de Laifour et banquette alluviale des Dames de Meuse au sud d'Anchamps » (IN : 210013033),
- A 5,6 km au sud-est par la ZNIEFF de type I « Les Bois du Trou Caillou et Bois des Boulettes à Revin et Monthermé » (IN : 210001131).

ZNIEFF II

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel (massif forestier, vallée, plateau...) riche et peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régionale environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

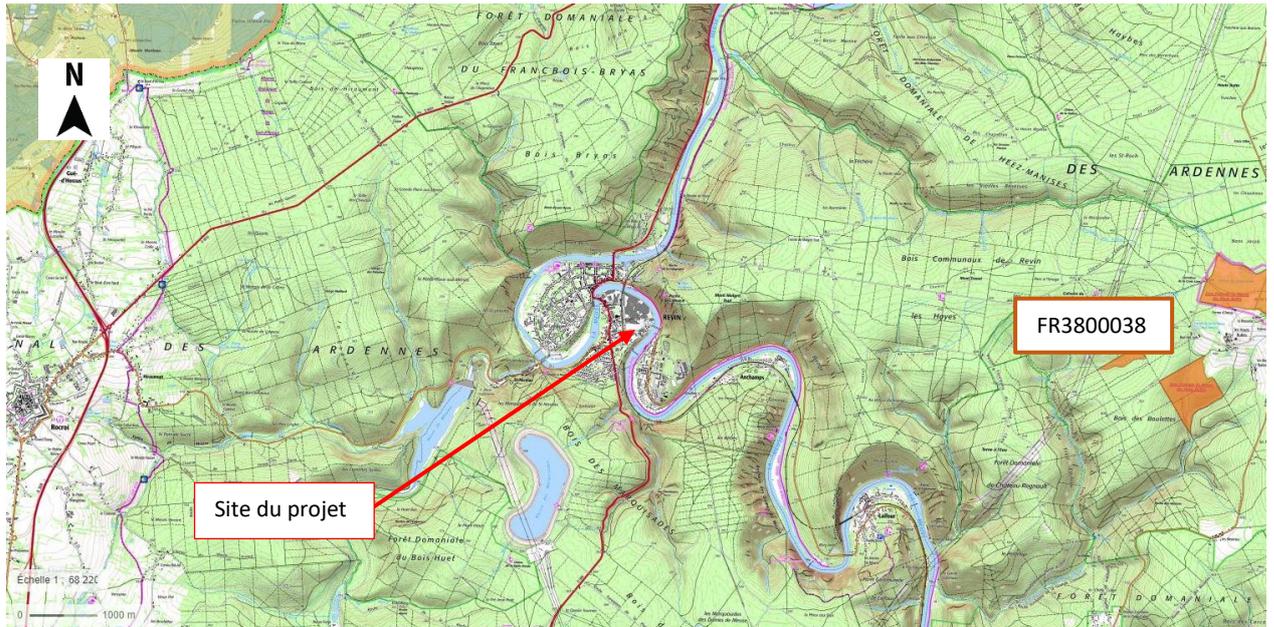


Localisation de la ZNIEFF II
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

La parcelle du projet n'est pas concernée par une ZNIEFF de type II. Elle est en revanche bordée :

- A 200 m à l'est par la ZNIEFF de type II « Plateau Ardennais » (IN : 210001126),
- A 5 km à l'ouest par la ZNIEFF de type II « les Rièzes de Rocroi-Regniowez et zones environnantes » (IN : 210000740).

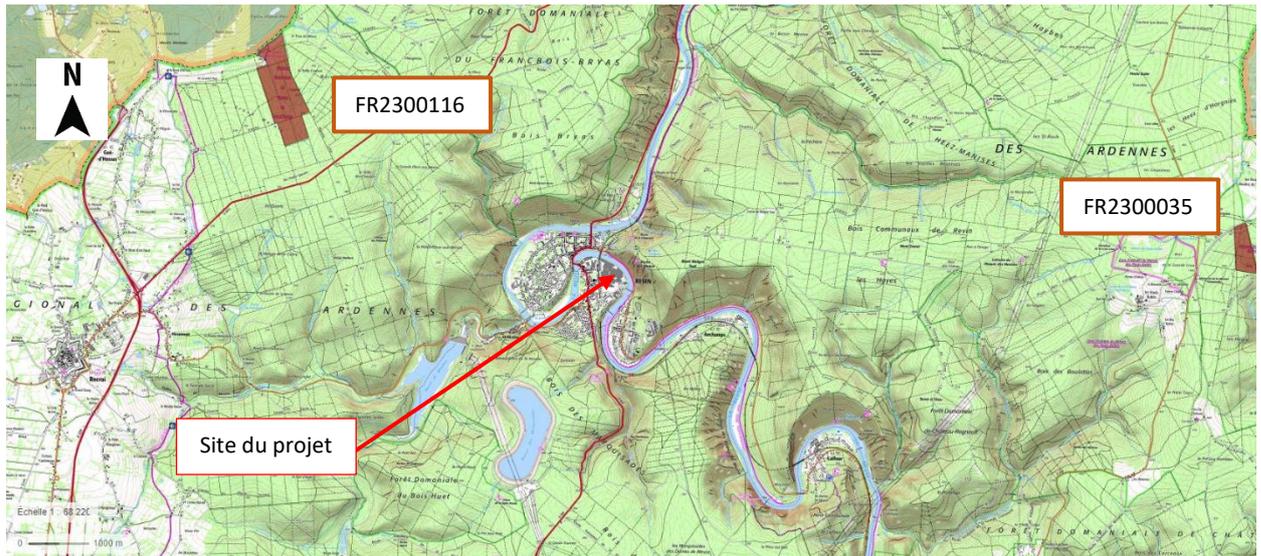
Arrêté de protection du biotope



Localisation de la zone d'arrêté de protection du biotope
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

Le site du projet se trouve à 7 km de la zone d'arrêté de protection du biotope « Marais des Hauts-Buttes à Monthermé » (identifiant : FR3800038).

Réerves biologiques



Localisation des réserves biologiques
Échelle non contractuelle – Juillet 2023

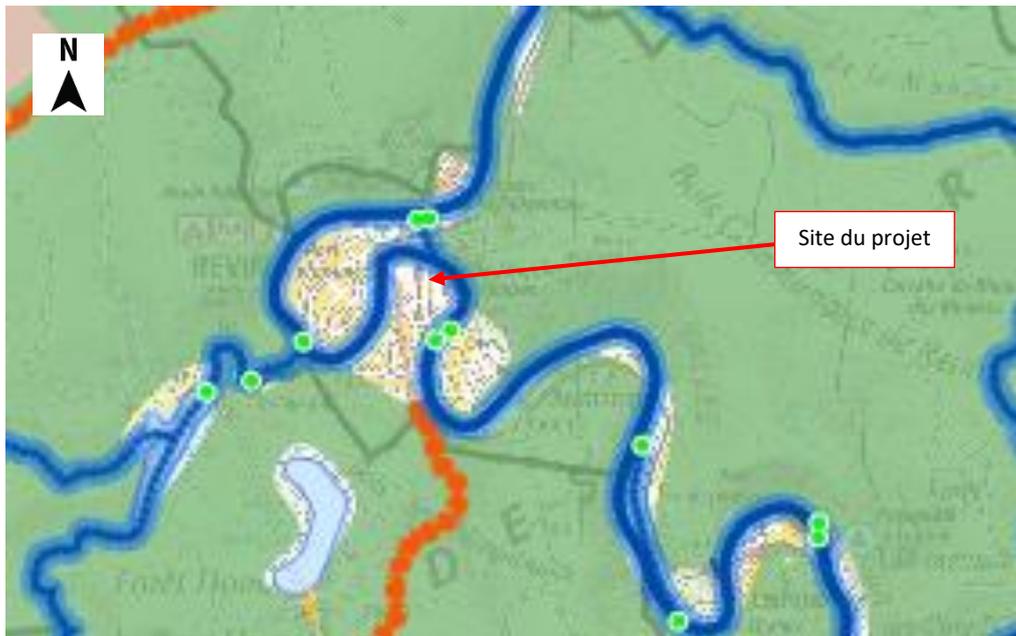
La parcelle du projet n'est pas concernée par une réserve biologique. Elle est en revanche bordée :

- A 200 m à l'est par la réserve biologique « Source du ruisseau de l'Ours-Marais des Hauts-Buttes » (FR2300035),
- A 5 km au nord-ouest par la réserve biologique « Marais de Gué d'Hossus » (FR2300116).

SRCE

Sur le territoire de la commune de Revin, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie plusieurs éléments de la trame verte et bleue qui sont situés hors zone urbanisée. La trame verte est liée essentiellement aux milieux boisés entourant la ville. La trame bleue concerne la Meuse où il est mentionné des obstacles à l'écoulement et le ruisseau de Faux.

Dans tous les cas, l'implantation de la manufacture de cycle s'effectue en dehors des zones identifiées dans le SRCE, les installations prévues ne sont pas de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux.



- Réservoir de biodiversité des milieux boisés
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts
- Réservoir de biodiversité des milieux humides
- Grande continuité écologique nationale
- Trame des milieux aquatiques
- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus 1 ha
- Corridor écologique des milieux humides
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Corridor écologique multi-trame avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux boisés
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux ouverts
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
- Bordure de corridor
- Fragmentation potentielle
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)
- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées

Carte extraite du SRCE Grand-Est – Trame Verte et Bleue – Juillet 2023

La zone d'étude n'est pas concernée par d'autres inventaires, mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (RAMSAR, ZPS, ZICO, réserve naturelle, Parc Naturel Régional...) qui impliqueraient des contraintes ou des mesures compensatoires à la construction d'un bâtiment à usage industriel.

4.1.4.1 Conclusion

L'étude des différents paramètres de l'environnement se trouvant au droit et autour du site montre que celui-ci peut avoir un impact sur les sols et sous-sols présents ainsi que sur les eaux superficielles. Le risque de pollution de ces différentes zones reste limité compte-tenu des caractéristiques des substances utilisées (composés volatiles) et des moyens de protection contre les accidents et autres incidents (incendie, déversement).

4.1.5 Historique et activités du site

4.1.5.1 Évolution historique du site

Le site était auparavant une pâture vierge de toute activité industrielle. Il a été construit en 2002/2003 et a subi une modification en 2012 avec l'extension de stockage de produits finis.

L'évolution historique du site est présentée ci-après, sur la base de photographies aériennes historiques (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>) :

Dates	Photographies aériennes	Commentaires
1927		<p>La parcelle actuelle était déjà un site industrielle en 1929. Aucune information n'est disponible avant cette date.</p>
1949		<p>Suite à la 2ème guerre, le site a évolué de nouveaux bâtiments ont été construits.</p>
1956		<p>Nouvelles évolution du site avec la création des bâtiments accueillant actuelle ACDL.</p>

2006		Site à son apogée en termes de constructions.
Aujourd'hui		Aspect actuelle du site (2022) suite à des démolitions de certains bâtiments.

4.1.5.2 Historique

L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 à la société CIBOX. Voici un historique du site depuis sa construction et qui mentionne l'évolution de ses activités :

Date	Événements
1886	Emile et André Porcher créent leur usine de sanitaires à Revin dans le quartier de la Bouverie.
1991	Le site est repris par Ideal Standard pour les articles en céramique et Oxame continue la fabrication de baignoires en fonte émaillée.
1997	Rachat par le fonds Bain Capital
2011	Fermeture définitive.
2022	Implantation de la CIBOX sur le site, création de l'atelier 3R et mise en place du projet de construction de l'usine de vélos électriques

4.1.6 Accidents historiques et pollution

4.1.6.1 Accidents et incidents historiques répertoriés

Le site dans sa nouvelle configuration n'étant pas encore exploité, aucun accident n'est recensé.

4.1.6.2 Pollutions historiques connues et mesures associées

Le site est recensé dans la base de données BASOL des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sous les numéros SSP000495301 et SSP000923801

Une fiche détaillée du site IDEAL STANDARD France est disponible sur la base Géorisque (<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00049530101>)

En vue de sa réhabilitation le site a fait l'objet :

- D'un diagnostic des sols et sous-sol et d'un plan de gestion des terres polluées en Novembre 2013 par la société ENVIRON,
- D'un rapport de l'inspection des installations classées datant du 21 janvier 2015,
- D'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique datant du 29 avril 2015,
- D'un Diagnostic environnemental du milieu souterrain et Analyse des Risques Résiduels par la société GINGER-BURGEAP en avril 2021.

Extrait de la synthèse du Diagnostic environnemental du milieu souterrain et Analyse des Risques Résiduels par la société GINGER-BURGEAP en avril 2021.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation du site PORCHER (IDEAL STANDARD INDUSTRIE) rue de la céramique à REVIN, la société PROTEAME a missionné BURGEAP pour valider la compatibilité sanitaire du site avec le futur projet.

Un plan de gestion a été réalisé par ENVIRON en 2013. Ce document conclut qu'après application des mesures de gestion envisagées (retrait de sources sols et confinement de surface), les concentrations résiduelles laissées en place au droit du site sont compatibles avec un usage futur de type « industriel ».

Dans la présente étude, les éléments du plan de gestion (synthèse des données) ont été repris et complétés par des investigations complémentaires réalisées sur les différents milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant). Une analyse des risques résiduels, adaptée au futur projet, a été réalisée.

Les investigations suivantes ont été réalisées sur les différents milieux :

- 32 sondages avec 49 échantillons,
- 6 échantillons d'eau souterraines,
- 5 piézaires,
- 4 air ambiant.

L'ensemble des investigations réalisées en 2021 ont mis en évidence les impacts suivants :

- La présence de remblais impactés en métaux avec une grande variabilité spatiale. Les plus fortes concentrations rencontrées sont 150 fois supérieures au bruit de fond géochimique national pour l'antimoine et le plomb, 125 fois pour le cuivre, et 50 fois pour le zinc.
- Localement des remblais de mauvaise qualité sont observés :
 - o Dans la zone du BGP8 avec un impact ponctuel en HAP (177 mg/kg) entre 0 et 1 m.
 - o Entre 0 et 1 m dans la zone du BGP29 avec un impact en HCTC10-C40 (920 mg/kg) et du BGP32 avec un impact en HAP (65,5 mg/kg)
 - o Entre 1 et 2 m dans la zone du BGP12 avec un impact en trichloroéthylène (14 mg/kg).
- On retrouve très localement des traces de COHV, PCB et BTEX.

Ces résultats sont cohérents avec les résultats obtenus dans les gaz des sols où l'on retrouve de faibles teneurs en hydrocarbures, HAP et COHV.

Ces résultats sont également cohérents avec les résultats des deux dernières campagnes de prélèvements de sol (2011 et 2012). Des contaminations en métaux, HAP, HCT avaient été mises en évidence.

Les résultats ont mis en évidence l'absence d'impact identifié dans les eaux souterraines et sur l'air ambiant.

Les résultats complémentaires dans les gaz du sol et les SUP imposées sur le site ont été pris en compte pour la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) afin de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et le futur projet d'aménagement (usage industriel).

En considérant les teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol et les SUP imposées, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, les niveaux de risques estimés sont inférieurs aux critères d'acceptabilité tels que définis par la politique nationale de gestion des sites pollués.

Ainsi, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage industriel/tertiaire sous réserve de la mise en place des servitudes d'utilité publique (notamment celle concernant l'imperméabilisation des sols).

Pour rappel, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique datant du 29 avril 2015 impose de réaliser certain aménagement sur site ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

De plus, avec la construction de l'usine, le plan de gestion des terres polluées sera remis à jour.

Arrêtés de servitude

Le site est soumis à des arrêtés préfectoraux suite à l'arrêt des activités du site et de la société Ideal Standard Industrie France et l'état de pollution des sols observé.

Ces arrêtés sont :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/2015 portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles AK 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 206, 207, 263, 268, 269, 271, 298, 300 et 301 situées sur le territoire de la commune de Revin.

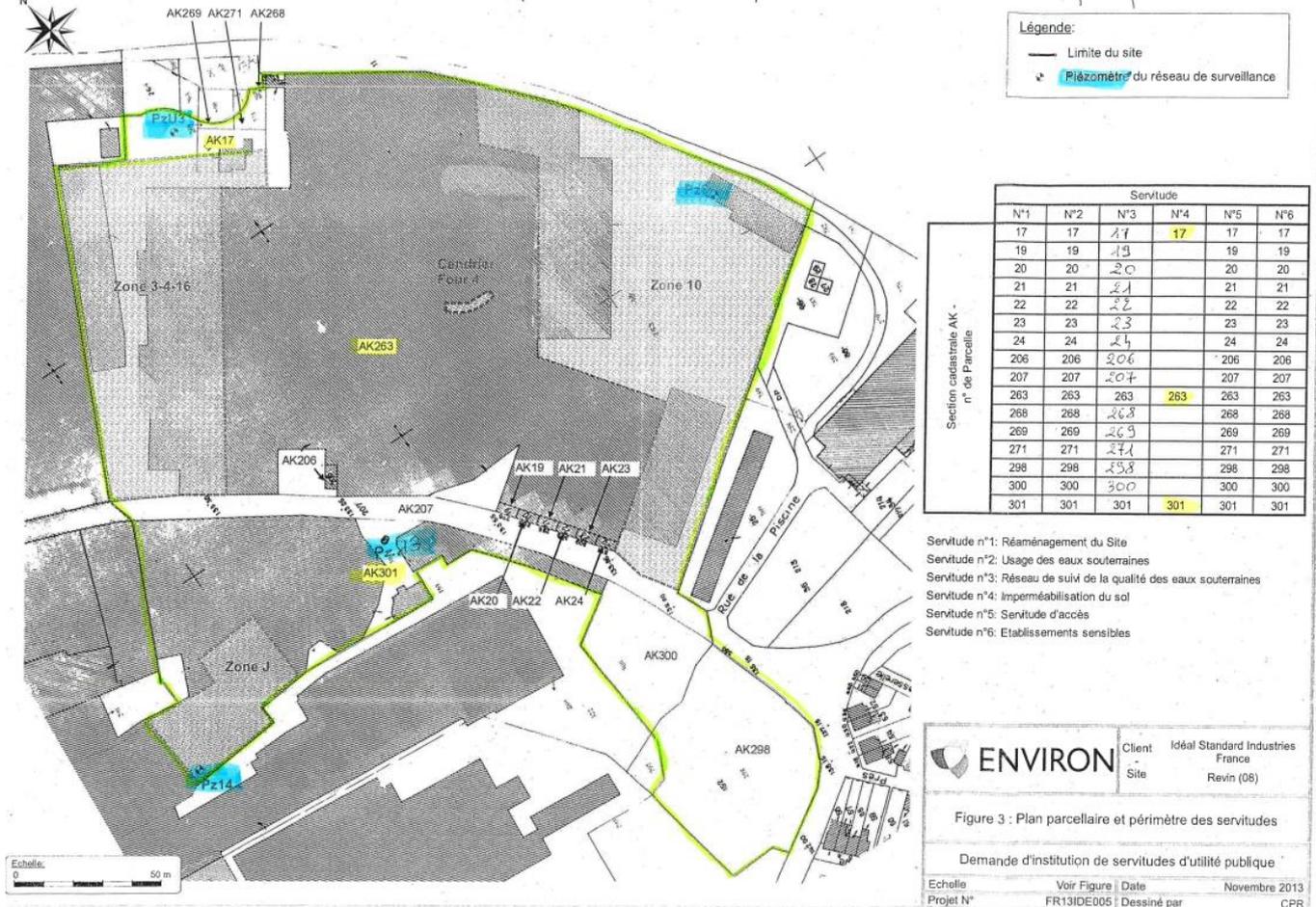
Ils stipulent la nature des servitudes instaurées.

- Servitude n°1 - Réaménagement du site

Cette servitude vise à imposer, pour tout aménagement futur projeté sur le site, une obligation pour le futur aménageur :

- De faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable de compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ;
 - De mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ;
 - De mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir une absence de risque pour les ouvriers lors d'éventuels travaux de terrassement ;
 - De s'assurer que les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée, et, en particulier, d'analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs, dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
 - De s'assurer que les travaux n'auront pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.
- Servitude n°2 - Usage des eaux souterraines Tout usage des eaux souterraines est interdit.
Le creusement de puits et de forages ainsi que l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, devra faire l'objet d'une demande préalable et être validé par un organisme tiers expert.
 - Servitude n°3 — Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines
Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de 4 piézomètres est maintenu en place.
Ces ouvrages sont repérés Pz6, Pz14, PzU3 et Pz13 sur la carte en annexe à l'arrêté de servitude.

Annexe 3: Plan de situation cadastrale des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique



Extrait de l'annexe 3 de l'arrêté de servitude montrant l'emplacement des piézomètres

Pendant toute la période de surveillance des eaux souterraines, chacun de ces ouvrages, ou tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines, devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et fermées (cadenas ou dispositif équivalent).

Tous ouvrages, usages ou travaux susceptibles d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des piézomètres constituant le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines sont interdits.

Toute relocalisation de piézomètre, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifiée et soumise à l'avis préalable de la Préfecture. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées.

- Servitude n°4 — Imperméabilisation du sol
 Cette servitude concerne les zones 3-4-16, 10, J et le cendrier de l'ancien four 4 représentés sur la carte en annexe de l'arrêté.
 Cette servitude vise à imposer :
 - Zones 3-4-16, et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité,
 - Zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existants à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité,
 - Cendrier de l'ancien four 4 : la barbotine durcie présente au droit de l'ancien four est inaccessible et confinée (ancien four bouché à une extrémité par un mur en parpaings et du béton à l'autre extrémité). Le confinement devra être maintenu en état.
- Servitude n°5 : Servitude d'accès
 Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes instaurées ainsi qu'au responsable de la surveillance des eaux souterraines ou aux agents missionnés par lui, En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter un nouvel ouvrage de surveillance au droit du site qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines, ainsi que protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les piézomètres du réseau existant.
- Servitude n°6 : Etablissements sensibles

Tout usage sensible des parcelles dont, en particulier, à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaire, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge sont interdits.

4.1.6.3 Sources potentielles de contamination externes au site – potentiellement interférentes

Plusieurs sites, tous situés à Revin et étant à proximité immédiate sont référencés dans la base de données BASIA/BASOL, pouvant interférer de manière directe ou indirecte sur la qualité des sols et de la nappe au droit du site.

Fiche source	Identifiant	Établissement	Commentaires	Activité
Infosols	SSP0004956	SN OXAME	Site pollué nécessitant des investigations complémentaires	Terminée
Basias	CHA0800362	Fonderie Lebeau SA	Information sur l'état actuel du site fournie par la mairie et par la visite du terrain	Terminée
Basias	CHA0800378	Ets Grouard	Information sur l'état actuel du site fournie par la mairie et par la visite du terrain	Terminée
Basias	CHA0800369	Fonderie Druart SA	Information sur l'état actuel du site fournie par la mairie et par la visite du terrain	Terminée
Basias	CHA0800361	ARDAM; Ets Arthur MARTIN; Usine d'appareillage et de chauffage MARTIN et cie; Fonderie Arthur Martin	Information sur l'état actuel du site fournie par la mairie et par la visite du terrain	Terminée
Basias	CHA0801994	Ets Arthur Martin	Information sur l'état actuel du site fournie par la mairie	Terminée

4.1.6.4 Conclusion

Le site d'implantation de l'usine CIBOX est une friche industrielle qui par le passé a abrité des activités de fonderie. Cette activité est une activité présente historiquement depuis plus d'un siècle sur la commune de Revin et en particulier dans le secteur du projet (6 entités ont été présentes à proximité). L'ensemble des activités de fonderie sont aujourd'hui définitivement arrêtées. Le site du projet a fait l'objet d'une étude du sol qui a aboutie sur la mise en place de servitudes réglementées par un arrêté préfectoral afin de maîtriser et de ne pas aggraver l'état de pollution des sols. Les moyens de protection, le respect de l'arrêté de servitude et les procédures de sécurité lors de la construction et de l'activité du site seront donc mis en place afin d'éviter toute forme de pollution. Le risque de pollution lors d'un accident et compte-tenu de l'historique du site est maîtrisé.

4.1.7 Schéma conceptuel des contaminations du site

Le schéma conceptuel des contaminations du site est établi à partir des vecteurs de diffusion des contaminations au droit du site identifiés qui sont :

- La migration des composés polluants via le cours de la Meuse et la nappe alluviale ;
- L'air du sol, dans la zone non saturée, constituant un vecteur de transfert des vapeurs des polluants vers l'air ambiant ou l'air des bâtiments.

Compte tenu de la localisation des sources et des vecteurs de transfert reconnus, les cibles identifiées sont :

- Les usagers du site ;
- Les usagers de la nappe ;
- La population à proximité du site.

Schéma conceptuel des contaminations potentielles du site et hiérarchisation des niveaux d'impact

Sources	Milieux	Voies de transfert / voies d'exposition	Cibles	Risques qualitatif
Substances et préparations liquides potentiellement dangereuses : produits acides et basiques ; Et Effluents aqueux	Sol	Contact direct avec les sols (ingestion accidentelle, contact cutané)	Travailleurs sur site	Le risque de pollutions sur site est limité, la totalité de la zone de l'atelier de traitement de surface est recouvertes d'une dalle béton et l'ensemble de l'installation est sur rétention.
			Hors site	Le risque de pollution des sols hors site est maîtrisé, le site est conçu pour confiner la totalité des effluents produits par déversement de liquide lors d'un accident à l'intérieur des limites de propriété.
	Cours d'eau	Migration par entrainement de la pollution vers le cours d'eau. Ingestion indirecte (via alimentation (poissons)...).	Hors site	Le risque de pollution du cours d'eau est maîtrisé, le site est conçu pour confiner la totalité des effluents produits par déversement de liquide lors d'un accident à l'intérieur des limites de propriété.
	Nappe	Migration verticale des polluants par lixiviation et/ou remobilisation des polluants par remontée de nappe. Ingestion directe.	Utilisateurs de la Nappe	Le risque de pollutions sur site est limité, la totalité de la zone de l'atelier de traitement de surface est recouvertes d'une dalle béton et l'ensemble de l'installation est sur rétention. Les effluents aqueux sont rejetés vers la station d'épuration de la commune. Des analyses seront effectuées afin de respecter les normes et exigences mentionnées dans la convention de déversement qui sera signée entre CIBOX et la commune.

4.2 CHAPITRE 2 : LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES DISPONIBLES

4.2.1 Objectifs

Ce deuxième chapitre du rapport de base a pour objectif d'établir la synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des substances visées au périmètre analytique et d'en évaluer la suffisance et la pertinence pour caractériser la qualité de ces milieux.

4.2.2 Synthèse des études antérieures

Le site fait l'objet d'un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en date du 29 avril 2015. Les servitudes à respecter concernant la société CIBOX sont données au chapitre 4.1.6. *Accidents historiques et pollution*.

Le site est donc surveillé par réseau de piézomètres pour la qualité de ses eaux souterraines. La société CIBOX continuera le suivi piézométrique du site.

Conclusion du plan de gestion

Le site a fait aussi l'objet d'un plan de gestion (selon la circulaire du 8 février 2007) en complément d'un mémoire de réhabilitation qui décrivent les mesures de remise en état du site pour son futur usage datant du 8 juillet 2013.

La conclusion de ce rapport est présentée ci-après :

L'usine Idéal Standard Industries France (ISIF) de Revin, spécialisée dans la fabrication d'appareils sanitaires en céramique a cessé ses activités le 17 juin 2011.

Le site a fait l'objet de phases d'investigations environnementales en 2011 et 2012 afin d'identifier les sources de pollutions liées aux activités du site et d'en délimiter l'extension.

Des contaminations métalliques, d'extension notable et à très faible potentiel lixiviable, ainsi que quelques impacts ponctuels en polluants organiques (HCT, HAP) ont été relevés dans les remblais du site. Les mesures de gaz du sol réalisées au droit de ces zones mettent en évidence de faibles teneurs en substances volatiles (BTEX, COHV, HCT). Aucun impact n'a par contre été identifié dans les eaux souterraines, ni dans les eaux de surface en bordure de site.

Conformément à la méthodologie du Ministère de l'Environnement (circulaire du 8 février 2007), le présent Plan de Gestion (PGS) a été réalisé afin de guider les opérations de réhabilitation à mener ainsi que pour garantir la compatibilité du site entre les concentrations résiduelles laissées en place et un usage futur de type « industriel ».

Le mode de gestion retenu est le suivant :

- **retrait des sources de contamination** en polluants organiques (HAP, HCT et dans une moindre mesure en métaux) situées au droit des zones 6 et 15 par **excavation ponctuelle et évacuation hors site** des sources sols ;
- **suppression des voies de transfert** (inhalation et ingestion de poussières, contact cutané) des sources d'impact en métaux d'extension significative, présentes au droit des Zones 3-16 et 10 par **confinement de surface** in situ (maintien et entretien du revêtement de surface existant) ;
- **suppression des voies de transfert** (ingestion de poussières, contact cutané, sauf inhalation de vapeurs) des sources d'impact modérées et ponctuelles en HCT, présentes au droit des Zones 14 et I par **confinement de surface** in situ (maintien du revêtement de surface existant) ; et
- par mesure de précaution, **une suppression des voies de transfert** (vers le sous-sol et la nappe) de potentielles sources d'impact en métaux et/ou composés organiques, éventuellement présentes au droit de la Zone J, par confinement de surface in situ (mise en place d'un revêtement bicouche).

Une ARR prédictive a mis en évidence qu'après l'application des mesures de gestion envisagées (retrait de sources sols et confinement de surface) les concentrations résiduelles laissées en place au droit du site sont compatibles avec un usage futur de type « industriel ».

Des restrictions d'usage des sols et eaux souterraines, ainsi qu'une phase de surveillance accompagnent ces mesures.

Synthèse du rapport de diagnostic environnemental

Le site a aussi fait l'objet d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain et d'une analyse des risques résiduels par la société GINGER BURGEAP. Les conclusions du rapport datant du 12 avril 2015 montrent que :

Extrait de la synthèse du rapport et de ses recommandations

Synthèse

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation du site PORCHER (IDEAL STANDARD INDUSTRIE) rue de la céramique à REVIN, la société PROTEAME missionne BURGEAP pour valider la compatibilité sanitaire du site avec le futur projet.

Un plan de gestion a été réalisé par ENVIRON en 2013. Ce document conclut qu'après application des mesures de gestion envisagées (retrait de sources sols et confinement de surface), les concentrations résiduelles laissées en place au droit du site sont compatibles avec un usage futur de type « industriel ».

Dans la présente étude, les éléments du plan de gestion (synthèse des données) ont été repris et complétés par des investigations complémentaires réalisées sur les différents milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant). Une analyse des risques résiduels, adaptée au futur projet, a été réalisée.

Les investigations suivantes ont été réalisées sur les différents milieux :

- 32 sondages avec 49 échantillons ;
- 6 échantillons d'eau souterraines ;
- 5 piézaires ;
- 4 air ambiant.

L'ensemble des investigations réalisées en 2021 ont mis en évidence les impacts suivants :

- *La présence de remblais impactés en métaux avec une grande variabilité spatiale. Les plus fortes concentrations rencontrées sont 150 fois supérieures au bruit de fond géochimique national pour l'antimoine et le plomb, 125 fois pour le cuivre, et 50 fois pour le zinc.*
- *Localement des remblais de mauvaise qualité sont observés :*
 - *Dans la zone du BGP8 avec un impact ponctuel en HAP (177 mg/kg) entre 0 et 1 m.*
 - *Entre 0 et 1 m dans la zone du BGP29 avec un impact en HCTC10-C40 (920 mg/kg) et du BGP32 avec un impact en HAP (65,5 mg/kg)*
 - *Entre 1 et 2 m dans la zone du BGP12 avec un impact en trichloroéthylène (14 mg/kg).*
- *On retrouve très localement des traces de COHV, PCB et BTEX.*

Ces résultats sont cohérents avec les résultats obtenus dans les gaz des sols où l'on retrouve de faibles teneurs en hydrocarbures, HAP et COHV.

Ces résultats sont également cohérents avec les résultats des deux dernières campagnes de prélèvements de sol (2011 et 2012). Des contaminations en métaux, HAP, HCT avaient été mises en évidence.

Les résultats ont mis en évidence l'absence d'impact identifié dans les eaux souterraines et sur l'air ambiant.

Les résultats complémentaires dans les gaz du sol et les SUP imposées sur le site ont été pris en compte pour la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) afin de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et le futur projet d'aménagement (usage industriel).

En considérant les teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol et les SUP imposées, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, les niveaux de risques estimés sont inférieurs aux critères d'acceptabilité tels que définis par la politique nationale de gestion des sites pollués.

Ainsi, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage industriel/tertiaire sous réserve de la mise en place des servitudes d'utilité publique (notamment celle concernant l'imperméabilisation des sols).

Recommandations

- SUP

Dans le cadre du réaménagement du site, les SUP imposées devront être respectées.

Tableau 33 : SUP (AP du 15/07/2015)

SUP	Résumé	Application au site
1 - Réaménagement du site	<p>L'aménageur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ; Mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour l'environnement et les usagers ; Mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les ouvriers lors d'éventuels travaux de terrassement ; S'assurer que les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier, d'analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs, dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable. S'assurer que les travaux n'auront pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air. 	ARR réalisée
2 – Usage des eaux souterraines	Tout usage des eaux est interdit.	/
3 – Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines	Le réseau de contrôle composé de 4 piézomètres (Pz6, Pz14, Pu3 et Pz13) devra être maintenu.	Une attention particulière sera portée sur les ouvrages existants (Pz6, Pz14, Pu3 et Pz13) afin d'assurer la conservation dans le cadre des travaux. Si la conservation de ces ouvrages est impossible, ils devront être remblayés dans les règles de l'art et remplacé.
SUP	Résumé	Application au site
4 – Imperméabilisation des sols	<p>Cette servitude vise à imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones 3-4-16 et 10 : la couverture imperméable existante des sols (type enrobé ou béton) devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés. Ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité. Zone J : le revêtement bi-couche en surface dont la mise en œuvre a été réalisée de manière à favoriser le ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux existant à proximité devra être maintenu en état afin de conserver son étanchéité. Cendrier de l'ancien four 4 : la barbotine durcie présente au droit de l'ancien four est inaccessible et confinée. Le confinement devra être maintenu en état. 	<p>Excavation des terres et réutilisation sur site.</p> <p>Il sera nécessaire d'assurer la traçabilité des terres excavées notamment au droit des zones 3-4-16 et 10 afin de suivre leur futur emplacement et d'assurer une nouvelle imperméabilisation du sol à cet endroit.</p> <p>En cas d'évacuation hors site, BURGEAP ne pourra être tenu responsable si des terres excavées issues du site ne sont pas évacuées vers des exutoires dûment habilités à les prendre en charge.</p>
5 – Servitude d'accès	Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes instaurées ainsi qu'au responsable de la surveillance des eaux souterraines ou aux agents missionnées par lui.	/
6 – Etablissements sensibles	Tout usage sensible des parcelles dont, en particulier, à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge sont interdits.	/

BURGEAP recommande également la mise en place des conduites AEP avec des matériaux anti-perméation.

- Conservation de la mémoire

Il sera nécessaire de garder en mémoire la qualité environnementale du site (inscription aux documents d'urbanisme, à l'acte de vente et auprès du service de la publicité foncière).

4.3 CHAPITRE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME ET DES MODALITES D'INVESTIGATIONS

Les investigations menées montrent une pollution principalement liée à l'utilisation de métaux, d'hydrocarbures, HAP et COHV liée à l'activité historique du site c'est-à-dire la fonderie. Cependant les activités du site ne nécessiteront pas d'utilisation de ces éléments. En effet, l'activité de traitement de surface utilise des produit liquides de type acide ou basique.

Donc, compte-tenu du process et des substances utilisées dans l'usine, les niveaux de pollution en métaux ou hydrocarbures notamment ne sont pas amenés à augmenter. Il n'est donc pas nécessaire de proposer une nouvelle étude des sols sur le site.

De plus, les investigations des eaux souterraines seront poursuivies conformément à l'arrêté préfectoral du 8/07/2015 imposant des servitudes d'utilités publiques au droit du site. La présence de systèmes de protection (rétention, vannes de confinement) mis en place sur site et de l'anthropisation des zones de stockage et de production (dalles béton) permettront de limiter tout risque de pollution lors de l'activité.

**Diagnostic environnemental du milieu souterrain
- Analyse des Risques Résiduels**

Sources : GINGER - BURGEAP

Voir annexe 12 de l'étude d'impact

Pièce jointe 60

CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Source : GNAT ingénierie

CIBOX

Demande d'autorisation environnementale



Unité de production de vélos électriques Revin (08)

Calcul du montant des garanties financières
au titre de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012

Version 02 | Février 2024

Dossier réalisé avec le concours de



CIBOX est une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260.

Elle est concernée par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières pour ladite rubrique.

Le présent document détermine le montant de cette garantie financière, par application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il s'appuie sur la note technique relative aux dites garanties, établie par le ministère en date du 20 novembre 2013.

Conformément au décret 2015-1250 du 07 octobre 2015 modifiant certains articles du code de l'environnement, le montant de cette garantie sera constitué s'il excède 100 000 €.

JUSTIFICATIONS TECHNIQUES DES DIFFERENTS PARAMETRES PERTINENTS AYANT PERMIS LE CALCUL

A. INSTALLATIONS ET STOCKAGES CONCERNES

Le calcul des garanties financières est établi pour l'installation soumise à garantie et pour ses installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont **nécessaires** au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures et les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

B. HYPOTHESES DE CALCUL

INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS (A)

Source : INSEE

Le dernier indice TP01 (décembre 2019) publié en novembre 2023 s'élève à **130,3** (base 2010). Pour faire la correspondance avec la valeur sur la base de 1975, il convient de multiplier l'indice TP01 par le facteur de 6,5345, soit un indice TP01 de **851,4**.

MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS (M_E)

L'actualisation des garanties financières prend en compte l'ensemble des installations du site, c'est-à-dire les activités de traitement de surface, de peinture, de traitement thermique et de grenailage. Lors de l'arrêt définitif de l'installation, le calcul des garanties financières est établi en prenant en compte non seulement les déchets occasionnés par la société, mais aussi l'évaluation financière des coûts liés au nettoyage et à l'évacuation des déchets des installations citées précédemment.

Le tableau actualisé et plus détaillé des déchets de l'usine CIBOX présenté en annexe prend en compte pour chaque type de matériaux ou de déchets à traiter, son coût de traitement (en euros par tonne), les quantités estimées et le coût de la gestion des déchets comprenant le coût du transport et de la location du nombre de bennes ou des contenants de récupération. Ces coûts ont été établis à partir de données issues de plusieurs entreprises de recyclage, traitement ou valorisation de déchets. Le coût de chaque entité a été majoré.

Pour les besoins du tableau de garanties financières, nous avons compilés l'ensemble des déchets en 2 catégories : les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Les coûts de traitement et de gestion sont des moyennes pondérées en fonction de chaque type de déchet ou de matériaux.

Catégories de déchets et produits

Produits et déchets dangereux (Q1)

Les produits dangereux retenus dans les tonnages à répertorier sont ceux visés par au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du règlement CLP¹.

Ils rassemblent les produits **nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières**.

Déchets dangereux produits par les installations à éliminer sont les boues de l'installation de traitement de surface 20 tonnes / an. En cas de cessation de l'activité, il est estimé que 7 tonnes de déchets liés à l'activité de traitement de surface seront à évacuer. Le coût total pour l'évacuation de ces déchets est estimé à 22 250 €.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Concernant les produits dangereux nécessaires au fonctionnement des installations (mais aussi en cas de cessation de l'activité), il est estimé que 4,5 tonnes de déchets seront à évacuer.

Le coût total pour l'évacuation de ces déchets est estimé à plus de 3 000 €.

Conformément à la note technique, environ **25 400 euros** de frais de mesures de gestion des produits dangereux et des déchets sont retenus.

Déchets non dangereux (Q2)

Les déchets non dangereux recensés sur site sont essentiellement les déchets liés à l'activité humaine sur site (DIB) et aux activités logistiques (déconditionnement des matières premières).

Il a été ajouté une quantité faible de résidus de peinture (la poudre étant captée et réutilisée dans le process) et une quantité faible d'aluminium (ces déchets métalliques sont essentiellement des copeaux ou petites sections de tubes)

Le coût total pour l'évacuation de ces déchets est estimé à environ **2 000 €**.

Conformément à la note technique, **27 512 euros** de frais de mesures de gestion des produits dangereux, non dangereux et des déchets sont retenus.

SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERREES DE CARBURANTS (M₁)

Le site n'exploite aucune cuve enterrée.

INTERDICTIONS OU LIMITATIONS D'ACCES AU SITE

Le périmètre du site est déjà clôturé pour la totalité de ses limites (1 472 m). Le site possèdera deux entrées. L'accès au site étant sécurisé, aucune somme n'est à prévoir pour sa réalisation.

SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT (M₅)

Les forages à proximité indiquent un niveau de nappe de l'ordre de 8 m. Le site a une surface totale de 64 000 m².

4 piézomètres sont déjà installés pour la surveillance du site et de son sous-sol (Arrêté préfectoral du 29/04/2015).

Le site étant soumis à surveillance des eaux souterraines et les piézomètres étant installés correctement et entretenus, il est nécessaire de prévoir une garantie financière pour les analyses des résultats issus des piézomètres. Ce coût est estimé à **8000 €**.

De plus un diagnostic peut être envisagé en cas de cessation de l'activité du site qui a été évalué à **5000 €**.

Conformément à la note technique, les frais d'analyse retenus sont évalués à **13 000 euros**.

SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF EQUIVALENT (M₆)

Conformément à la note technique, **15 000 euros** de frais de gardiennage sont retenus.

C. CONCLUSION

Le montant des garanties financières s'élève à **70 301 €**.

Conformément au décret 2015-1250 du 07 octobre 2015 modifiant certains articles du code de l'environnement, le montant de cette garantie ne sera pas constitué car la somme n'excède pas 100 000 €.

 **Annexe 1 : Tableaux de justification des coûts**

Annexe 1

TABLEUR DE JUSTIFICATION DES COUTS

Source : GNAT ingénierie

$$M = Sc * (Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg))$$

Sc	1.1
----	-----

INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Calcul α	Index	851.4	/	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières
	Index ₀	667.7	/	Indice TP01 de janvier 2011
	TVA _R	20	%	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral
	TVA ₀	19.6	%	Taux de la TVA applicable en janvier 2011
	α	1.299952478		

MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS

Calcul Me	Q ₁	31.19	t ou l	Quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer
	C _{TR} x d ₁	680	€ / t	Coût de traitement par tonne
	C ₁	140	€	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets
	Q ₂	4.35	t ou l	Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer
	C _{TR} x d ₂	150	€ / t	Coût de traitement par tonne
	C ₂	295	€	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux
	Q ₃	0	t ou l	Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer
	C _{TR} x d ₃	0	€ / t	Coût de traitement par tonne
	C ₃	0	€	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes
	Me =	27 512	€	

SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION DES CUVES ENTERREES

Calcul Mi	C _N	2 200	€	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve
	P _B	130	€/m ³	Prix du m ³ du remblai liquide inerte (béton)
	V1		m ³	Volume de la cuve
	V2		m ³	Volume de la cuve
	V3		m ³	Volume de la cuve
	V4		m ³	Volume de la cuve
	V5		m ³	Volume de la cuve
	V6		m ³	Volume de la cuve
	V7		m ³	Volume de la cuve
	V8		m ³	Volume de la cuve
	V9		m ³	Volume de la cuve
	Mi =	0	€	

INTERDICTIONS ET LIMITATIONS D'ACCES AU SITE

Calcul Mc	P	1 472.00	m	Périmètre de l'installation
	Cc	50	€/m	Coût du linéaire de clôture
	-	OUI	/	Site clôturé
	n	2	/	Nombre d'entrées du site
	n _p	31	/	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu
	Pp	15	€	Prix d'un panneau
	Mc =	0	€	

SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

Calcul Ms	N _p	0	/	Nombre de piézomètres à installer
	N _{p BIS}	4		Nombre de piézomètres/forages existants
	C _p	300	€/m	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre
	h	8	m	Profondeur minimal des piézomètres
	C unitaire	2 000	€/piézo	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes
	C	8 000	€	
	Diagnostic devis	OUI		
	cout devis	5000.00	€	
	C _D	41 834	€	Coût d'un diagnostic de pollution des sols
	Nb hectares	6.5	ha	
	Ms =	13 000	€	

SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF

Calcul Mg	Cg	0	€/h	Coût horaire moyen d'un gardien
	Hg	0	h	Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois
	Ng	0	/	Nombre de gardiens nécessaires
	Mg =	15 000	€	Coût total fixé par le ministère

MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Calcul M	M =	70 301	€
-----------------	------------	---------------	---

Type des déchets	Nature des déchets	Type de conditionnement	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Filière de traitement	Cout traitement en €/t	quantité (en t)	Cout transport en €	nombre de transport	Location de benne	nombre de benne	Cout par déchets
Non dangereux	Bois (palettes)	Benne sur aire déchet	Déconditionnement / palettes cassées	15 01 03	1 T	Valorisation	100	1	50	1	80	1	230
	Cartons + papiers	Benne sur aire déchet	Déconditionnement / conditionnement	20 01 01			80	1	50	1	80	1	210
	Plastiques + emballages	Benne sur aire déchet	Conditionnement + déconditionnement	20 01 39			90	1	50	1	80	1	220
	Mélange DIB	Benne sur aire déchet	Activités humaines tout secteur	20 01 99			150	1	150	1	80	1	380
	Résidus de peinture	Bidons / futs	Procédé de production / déchets issus de la filtration	08 01 12	150 kg dont résidus	Valorisation	650	0.15	250	1	80	1	427.5
	Résidus de métaux	Benne sur aire déchet	Procédé de production / déchets issus de la filtration	12 01 03 12 01 04	200 kg	Valorisation	600	0.2	250	1	80	1	450
Total traitement des déchets non dangereux													1917.5
Dangereux	Boues/dechet de traitement de surface	IBC	Station de traitement des eaux process en cas de vidange de l'installation ou de renouvellement des bains.	11 01 05* 11 01 07*	20 t + 7t dans les bains	Elimination	750	27	250	2	150	10	22250
	Boues (déshuileurs)	/	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	1 t	Elimination	52.74	1	250	2	150	1	702.74
	Huiles usagées	Bidons / futs	Maintenance	13 02 13*	1 000 l	Valorisation	650	0.88	250	1	150	1	972
	Chiffons souillés	Bidons / futs	Maintenance	15 02 02*	200 kg	Réutilisation	0	0.2	250	1	40	2	330
	Batteries non conforme	Sur palette, dans la zone de stockage des batteries	Procédé de production	16 06 05	100 kg	Valorisation	rachat	0		0		0	rachat
	IBC, bidons	Conteneur	Conditionnement de produits de traitement de surface / peinture	15 01 10*	2 t	Valorisation	80	2	250	2		1	660
	DEEE	Conteneur palettisé	Activités humaines tout secteur	16 02 13*	100 kg	Valorisation	400	0.1		1	150	1	190
	Piles	Contenant à piles usagées	Activités humaines tout secteur	20 01 33*	10 kg	Valorisation	0	0.01	0	1	25	10	250
Total traitement des déchets dangereux													25354.74

Tableau actualisé et détaillé des déchets de l'usine CIBOX

Prestations	Unité	Qté	Prix unitaire C HT	Prix total C HT
Prérequis (codes A100 et A130)				
Visite du site (code A100), préparation de la mission de terrain	Forfait	1	250,00	250,00
Elaboration du programme prévisionnel d'investigations (code A130)	Forfait	1	250,00	250,00
Prestation DIAG (codes A200 et A270)				
Emploi d'une tarière mécanique et/ou d'un carottier à gouges et d'une équipe de sondeurs, réalisation des investigations sur site	J	3	1 600,00	4 800,00
Prélèvement des échantillons de sol par un technicien spécialisé, envoi des échantillons en laboratoire agréé, réalisation des fiches de terrain/coupes de sondage	J	4	740,00	2 960,00
Analyse des sols en laboratoire agréé : (HCT, 8 métaux, HAP, COHV, BTEX)	-----	14	80,00	1 120,00
Analyse des sols en laboratoire agréé : Bilan complet conformément à l'Arrêté du 12/12/2014 (HCT, HAP, BTEX, PCB, COT sur matière brute, Fluorures, 12 Métaux lourds, indice phénol, Fraction Soluble, chlorures, sulfates, COT, pH sur éluats) + (Cyanures totaux sur éluats)	Unité	20	180,00	3 600,00
Analyse des sols en laboratoire agréé : (8 métaux)	Unité	10	40,00	400,00
Rapport de synthèse de l'étude environnementale : (A100, A130, A200 et A270)	Forfait	1	1 200,00	1 200,00
Réunion technique	Forfait	p.m	300,00	p.m
TOTAL DE LA PRESTATION en C HT :				14 580,00
REMISE EXCEPTIONNELLE :				- 180,00
TOTAL DE LA PRESTATION AVEC REMISE en C HT :				14 400,00
TVA en C (20%) :				2 880,00
TOTAL DE LA PRESTATION en C TTC :				17 280,00

Notre offre financière est valable deux mois à compter de ce jour.

Pièces jointes 62 et 63

DEMANDE D'AVIS DE REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION EN CAS D'ARRET DEFINITIF

Source : GNAT ingénierie

**MAIRIE DE REVIN
SERVICE DE L'URBANISME
56 Rue Victor Hugo,
08500 Revin**

A l'attention de Monsieur le Maire de Revin Daniel
Durbecq

Revin, le 28 Juillet 2023

Objet : Demande d'avis de remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif

Réf : Code de l'environnement, 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement - Mise à l'arrêt définitif et remise en état

PJ : Proposition de remise en état

Monsieur le Maire,

Nous projetons la réhabilitation de la friche industrielle Ideal Standard par la construction d'une manufacture de cycles sur votre terrain. Ce projet fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Suivant l'alinéa 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notre demande d'autorisation doit être complétée de votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif et sur son usage futur :

"11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;".

Par conséquent, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre par courrier votre réponse sur la proposition de remise en état ci-jointe et sur l'usage futur du terrain.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations les plus respectueuses.

SUNG MING LUN
Administrateur CIBOX



ANNEXE – PROPOSITION DE REMISE EN ETAT

Dans le cadre d'une fermeture définitive de notre manufacture de vélos électrique et conformément à l'alinéa 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notre entreprise s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- ✓ L'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site,
- ✓ L'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire sera complété de mesures particulières (maitrise de risques liés au sol, aux eaux souterraines, ...) en cas de modification d'usage du terrain.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel.

EVACUATION DES PRODUITS / PROCESS / DECHETS

Toutes les infrastructures, matériels qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus ou transférés sur un nouveau site d'exploitation. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Tous les déchets seront évacués de l'installation vers des centres de traitement agréés.

ASSAINISSEMENT

Les réseaux et ouvrage de traitement feront l'objet d'un curage et d'un nettoyage par une entreprise spécialisée.

MISE EN SECURITE DU SITE

L'établissement est sécurisé et ceinturé d'une clôture rigide.
Celle-ci sera maintenue en état.

SURVEILLANCE DU MILIEU

Notre établissement procédera à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non...), un programme de dépollution et/ou de surveillance pourra être soumis à l'approbation de l'administration.

INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l'état.



56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Revin, le 28/08/ 2023

Le Maire de la Ville de Revin

A CIBOX INTER@CTIVE
MR SUNG MING LUN
Rue de la Céramique
08500 REVIN

Objet : demande d'avis de remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif

PJ : annexe : remise en état

LRAR

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 28 juillet 2023 relatif à la proposition de la remise en état de l'installation de la manufacture de cycles de REVIN relevant du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement en cas d'arrêt définitif qui répond à l'obligation de l'alinéa 11° du l. de l'article D.181-15-2 du même code.

Après lecture de la proposition de remise en état qui est jointe en annexe de votre courrier, je vous confirme que celle-ci m'agrée. J'émet donc un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Daniel DURBECQ



Pour le Maire
et par délégation
La Directrice Générale
M-D. LEDDERER

ANNEXE – PROPOSITION DE REMISE EN ETAT

Dans le cadre d'une fermeture définitive de notre manufacture de vélos électrique et conformément à l'alinéa 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notre entreprise s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- ✓ L'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site,
- ✓ L'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire sera complété de mesures particulières (maîtrise de risques liés au sol, aux eaux souterraines, ...) en cas de modification d'usage du terrain.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel.

EVACUATION DES PRODUITS / PROCESS / DECHETS

Toutes les infrastructures, matériels qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus ou transférés sur un nouveau site d'exploitation. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Tous les déchets seront évacués de l'installation vers des centres de traitement agréés.

ASSAINISSEMENT

Les réseaux et ouvrage de traitement feront l'objet d'un curage et d'un nettoyage par une entreprise spécialisée.

MISE EN SECURITE DU SITE

L'établissement est sécurisé et ceinturé d'une clôture rigide. Celle-ci sera maintenue en état.

SURVEILLANCE DU MILIEU

Notre établissement procédera à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non...), un programme de dépollution et/ou de surveillance pourra être soumis à l'approbation de l'administration.

INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l'état.

Bon pour accord
Revin le 28/8/2023



Le Maire,
Daniel DURBECC
Pour le Maire
et par délégation
La Directrice Générale
M-D. LEODERER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARDENNE RIVES DE MEUSE
29, rue de Mehul
08600 GIVET**

A l'attention de Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Bernard DEKENS

Revin, le 20 Juillet 2023

Objet : Demande d'avis de remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif

Réf : Code de l'environnement, 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement - Mise à l'arrêt définitif et remise en état

PJ : Proposition de remise en état

Monsieur le Président,

Nous projetons la réhabilitation de la friche industrielle Ideal Standard par la construction d'une manufacture de cycles sur votre terrain. Ce projet fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Suivant l'alinéa 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notre demande d'autorisation doit être complétée de votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif et sur son usage futur :

"11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;".

Par conséquent, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre par courrier votre réponse sur la proposition de remise en état ci-jointe et sur l'usage futur du terrain.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les plus respectueuses.

SUNG MING LUN
Administrateur CIBOX



ANNEXE – PROPOSITION DE REMISE EN ETAT

Dans le cadre d'une fermeture définitive de notre manufacture de vélos électrique et conformément à l'alinéa 11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notre entreprise s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- ✓ L'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site,
- ✓ L'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire sera complété de mesures particulières (maitrise de risques liés au sol, aux eaux souterraines, ...) en cas de modification d'usage du terrain.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel.

EVACUATION DES PRODUITS / PROCESS / DECHETS

Toutes les infrastructures, matériels qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus ou transférés sur un nouveau site d'exploitation. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Tous les déchets seront évacués de l'installation vers des centres de traitement agréés.

ASSAINISSEMENT

Les réseaux et ouvrage de traitement feront l'objet d'un curage et d'un nettoyage par une entreprise spécialisée.

MISE EN SECURITE DU SITE

L'établissement est sécurisé et ceinturé d'une clôture rigide.

Celle-ci sera maintenue en état.

SURVEILLANCE DU MILIEU

Notre établissement procédera à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non...), un programme de dépollution et/ou de surveillance pourra être soumis à l'approbation de l'administration.

INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l'état.

Cédric MOUGEL

De: CCARM. Président <president@ardennerivesdemeuse.com>
Envoyé: mardi 25 juillet 2023 09:12
À: Cédric MOUGEL
Cc: g.lebre@ciboxcorp.com; sung@ciboxcorp.com; dg@ardennerivesdemeuse.com; S. RIBEIRO; 'S. VERDY'
Objet: Remise en état de la friche Idéal Standard
Importance: Haute

Monsieur,

Par la présente, je vous informe de notre avis favorable à la proposition de remise en état en cas de cessation de l'activité de l'entreprise et ce pour un usage industriel.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Bernard DEKENS



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

29 rue Méhul
08600 GIVET

Tél : 03.24.41.50.90

Fax : 03.24.41.50.99

Web : www.ardennerivesdemeuse.com